

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS ARRAS**

**PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LES  
TERRITOIRES DES COMMUNES DE :  
COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**DU 01<sup>er</sup> DECEMBRE 2020**

**AU 14 JANVIER 2021**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Aimé SERVIRANCKX**

Nous, SERVRANCKX Aimé, Commissaire Enquêteur,

Chargé par décision n°E 20000052 / 59 en date du 07/07/20 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE, de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la réglementation des boisements sur les territoires des communes de Courset – Doudeauville et Lacres.

Dressons le présent procès-verbal concernant le déroulement de l'enquête.

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R 123-7 à R 123-23 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi du 12 juillet 1983;
- Vu le Code rural et notamment ses articles R 126-4 ; R 123-9 et R 121-21;
- Vu la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Courset – Doudeauville et Lacres au Conseil Départemental en date du 13 février 2020 portant sur les périmètres de boisement libre, interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur les territoires de Courset – Doudeauville et Lacres et de soumettre ce projet à enquête publique.
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

## **I PRESENTATION DU DOSSIER :**

La Loi portant sur le développement des territoires ruraux a transféré au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier.

Les différents modes d'aménagement foncier sont les suivants :

- Les deux procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et d'Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux pour lesquels des politiques sont d'ores et déjà mises en œuvre,
- La mise en œuvre des terres incultes actuellement sans objet dans le département,
- La procédure de réglementation et de Protection des boisements qui n'a jamais été mis en œuvre dans le département et pour lesquelles de nouvelles demandes ont été exprimées par des collectivités locales.
- Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et afin d'assurer la préservation des milieux naturels et remarquables et conformément aux articles L.126 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Conseil Général décide la mise en œuvre d'une Politique de réglementation de boisement, offrant ainsi aux communes qui le souhaiteraient la possibilité de décliner localement cette politique.

### A) Orientations poursuivies par la Conseil Général :

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 126-1 du Code Rural, le Conseil Général arrête les orientations suivantes :

- La réglementation des boisements devra contribuer au maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre des exploitations, à la protection des espaces naturels présentant un caractère particulier, à la préservation du caractère remarquable des paysages, à la gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'à la prévention des risques naturels.
  
- Dans un contexte départemental caractérisé par un potentiel économique agricole à préserver, un taux de boisement faible, mais en constante augmentation, une concurrence accrue entre les différents usages du sol, un accroissement de la périurbanisation et une surconsommation des terres agricoles, un enjeu de préservation des paysages dans certains secteurs du département, une volonté du Conseil Régional de développer le boisement et un objectif de préservation et de reconstruction des trames vertes et bleues, la nouvelle politique de réglementation des boisements mise en œuvre par le Conseil Général préférentiellement dans les orientations suivantes :
  - La volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière,
  - La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum,
  - La prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO<sub>2</sub>, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement,
  - La préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocages, coteaux calcaires, dunes)
  - La préservation ou la reconstitution de corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants,
  - La prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau)
  - Par ailleurs, et afin de faciliter l'engagement de cette politique, le Conseil Général proposera la mise en place d'une réglementation des boisements en accompagnement des procédures d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et soutiendra financièrement les échanges de propriétés répondant aux objectifs généraux de cette procédure;
  - Les mesures d'interdiction ou de réglementation, ne seront pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres - haies – ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés. Ces mesures ne sont pas applicables à l'agroforesterie.

B) Réglementation (périmètres interdits, réglementés ou libres) coupe rase :

Le Code Rural et de la Pêche Maritime offre la possibilité au Département de réglementer dans les zones boisées, le boisement après coupe rase et ainsi avoir un objectif de reconquête des terres agricoles.

Dans ce cas, le Département définit un seuil de surface par zone forestière homogène en deçà duquel il peut intervenir.

Le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de réglementation des boisements après coupe rase.

C) Définition des zones et mesures d'interdiction ou de réglementation :

Le Conseil Général définit que la nouvelle politique de réglementation des boisements est applicable à l'ensemble des communes du Département.

C'est-à-dire que, conformément au Code Rural, pour chaque commune ou groupement de communes, le Conseil Général pourra par délibération, à l'intérieur des périmètres déterminés (périmètres interdits, réglementés ou libres), au terme d'une démarche participative (étude préalable, proposition de la commission communale d'aménagement foncier, consultation du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture de région et du parc naturel régional cap et marais d'opale pour les communes concernées et enquête publique) :

Dans les périmètres interdits, interdire tous les semis, plantations et d'essences forestières

Les interdictions de boisement s'appliqueront à des parcelles susceptibles de faire l'objet d'une mise en valeur économique autre que forestière, notamment à des fins agricoles, ou présentant un intérêt public majeur.

Par ailleurs, le Conseil Général veillera à ce que l'usage des interdictions de boisement :

- S'inscrive dans un contexte où les dispositions de nature à valoriser les espaces ainsi maintenus ouverts existent (valorisation agricole équilibrée à rentable, ou plans de gestion durable des milieux naturels)
- Ne remette pas en cause la reconstitution de milieux naturels boisés dans les secteurs en déficit, en cohérence, le cas échéant, avec les dispositions du Grenelle de l'Environnement concernant les corridors verts et bleus, ou lorsque la production sylvicole permet une valorisation optimale du territoire.

Dans les périmètres réglementés :

- Limiter les semis et plantations à certaines essences forestières,
- Restreindre les semis et plantations à certaines destinations,
- Fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du Code Civil.

Concernant les mesures de limitation des semis et plantations, les mesures retenues sont les suivantes :

-Les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu,

-Les nouveaux boisements devront répondre à des bonnes pratiques sylvicoles (lisière, densité, adaptation du sol,) en conformité avec les documents techniques de référence (Orientations régionales forestières, Schéma régional de gestion sylvicole.)

Dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil Général se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides.

Afin de juger de l'adaptation d'une essence ou de déterminer des prescriptions particulières, le Président du Conseil Général se fonde sur les documents d'encadrement de gestion forestière, notamment le Schéma Régional de Gestion sylvicole et les documents de vulgarisation tels que les catalogues de station. Il peut également demander conseil auprès des organismes forestiers compétents, de limitation des micro-boisements

Concernant les mesures de restrictions des semis, plantations à certaines destinations, les dispositions retenues pourront permettre en particulier de gérer l'objectif de limitation des micro-boisements par rapport à la taille et la configuration du parcellaire. Ces mesures ne concerneront pas les projets de boisement attenants à des massifs existants.

Concernant les distances minimales avec les fonds voisins dans les périmètres réglementés, les dispositions suivantes, dérogeant à l'article 671 du Code Civil, sont arrêtées pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres :

- Par rapport aux fonds agricoles : la distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une parcelle agricole, sera de 4 mètres.
- Par rapport à la voirie publique départementale, communale ou rurale :
  - La distance minimale de recul à respecter sera de 4 mètres à partir des dépendances du domaine public. Des distances de recul supérieures pourront être prescrites ponctuellement si le boisement est susceptible de porter atteinte à la sécurité routière.
- Par rapport aux habitations :
  - La distance minimale de recul à respecter, lorsque le fond voisin est une habitation, sera de 20 mètres à partir du bâti.
- Par rapport aux berges d'un cours d'eau :
  - La distance minimale sera comprise entre un minimum de 6 mètres et un maximum de 10 mètres. Il est rappelé que les ripisylves n'entrent pas dans le champ de la réglementation.

La durée de validité fixée par le Conseil Général des mesures d'interdiction et de réglementation est fixée à 15 ans pour les périmètres réglementés et les périmètres interdits à compter de la délibération fixant la délimitation des périmètres et des règlements.

## D) Les obligations déclaratives :

### D-1 Obligations déclaratives aux boisements :

Les personnes qui souhaitent procéder à des semis ou plantations d'essences forestières sur une parcelle comprise dans un périmètre réglementé doivent en faire la déclaration auprès du Président du Conseil Général. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil Régional ou en Mairie qui comporteront les informations suivantes :

La désignation cadastrale des parcelles concernées avec la section, le numéro de parcelle et le lieu-dit (plan de situation à l'échelle du 1/25000, un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser.)

La surface à boiser avec la nature des travaux projetés et leur adéquation avec le règlement en vigueur.

Les essences prévues, en justifiant la prise de contact avec une personne qualifiée.

A l'issue de l'instruction Le Président du Conseil Général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des modifications au projet de boisement déclaré.

### D-2 Obligations déclaratives aux cultures d'arbres de Noël :

Les personnes qui souhaitent procéder à des cultures d'arbres de Noël sur une parcelle comprise dans un périmètre interdit ou réglementé devront en faire la déclaration annuelle auprès du Président du Conseil Général. Cette déclaration sera réalisée sur des imprimés types disponibles au Conseil Général ou en Mairie qui comporteront les informations suivantes :

La désignation des parcelles concernées par le projet de semis, boisement ou reboisement de sapins de Noël

La surface à boiser,

L'année de plantation,

La densité et l'essence utilisée,

La distance de plantation par rapport aux fonds voisins.

Le Président du Conseil Général vérifie que le projet envisagé concerne une production d'arbres de Noël répondant aux conditions techniques et réglementaires fixées par le Décret n° 2000-285 du 24 mars 2003.

A l'issue de l'instruction, Le Président du Conseil Général est habilité, en se fondant sur la réglementation en vigueur et la présente délibération, à interdire ou préconiser des aménagements au projet de culture d'arbres de Noël déclaré.

### D-3 Instruction des déclarations :

Les déclarations sont à adresser à :

Monsieur le Président du Conseil Général  
Pôle de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable  
Direction du Développement Durable

Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS CEDEX 9

E) Les mesures de sanction :

En cas de non respect de la réglementation ou de défaut d'entretien des interdicts de boisement, les contrevenants s'exposeront aux dispositions prévues aux articles R 126-9 R 126-10 et R 126-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La traduction à la demande de la collectivité, de ces différents périmètres dans le cadre d'une procédure réglementaire des boisements telle qu'elle est prévue aux articles L 126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La programmation des opérations pourrait être déléguée à la Commission Permanente du Conseil Général; il conviendrait d'examiner la recevabilité des éventuelles demandes au regard des orientations poursuivies par le Conseil Général.

Par ailleurs des modalités techniques particulières pourraient être envisagées pour les communes faisant l'objet d'un aménagement foncier auxquelles serait proposée la mise en œuvre de cette procédure.

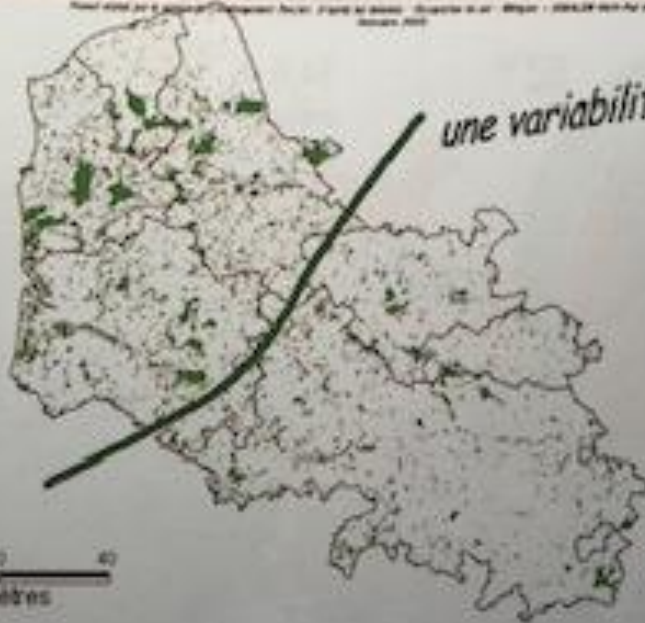
La maîtrise d'ouvrage et le pilotage des opérations seraient réalisés par le Conseil Général ainsi que l'engagement des dépenses. La participation des collectivités locales pourrait être conventionnée à hauteur de 30% du montant HT des frais d'études et de procédure.



# Une forêt groupée à l'ouest du département

CARTOGRAPHIE DES ZONES BOISÉES SUR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Plan de base de la région Nord-Pas-de-Calais - France et Europe - Échelle 1:200 000 - 1994 (M.S.P.A. - IGN 2000)

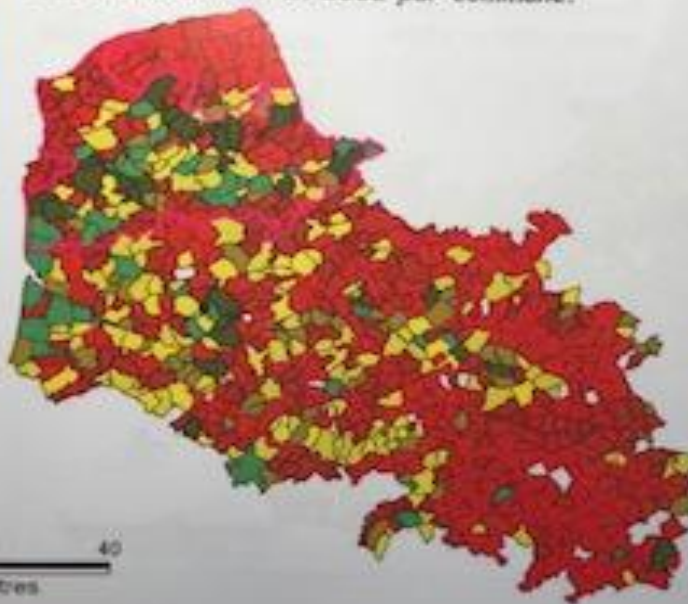


*une variabilité dans l'espace.*

Calais

P

Taux de boisement en 2005 par commune.



PPRE  
Plan de Prévention des Risques  
Évaluation des Risques  
Prévention des Risques

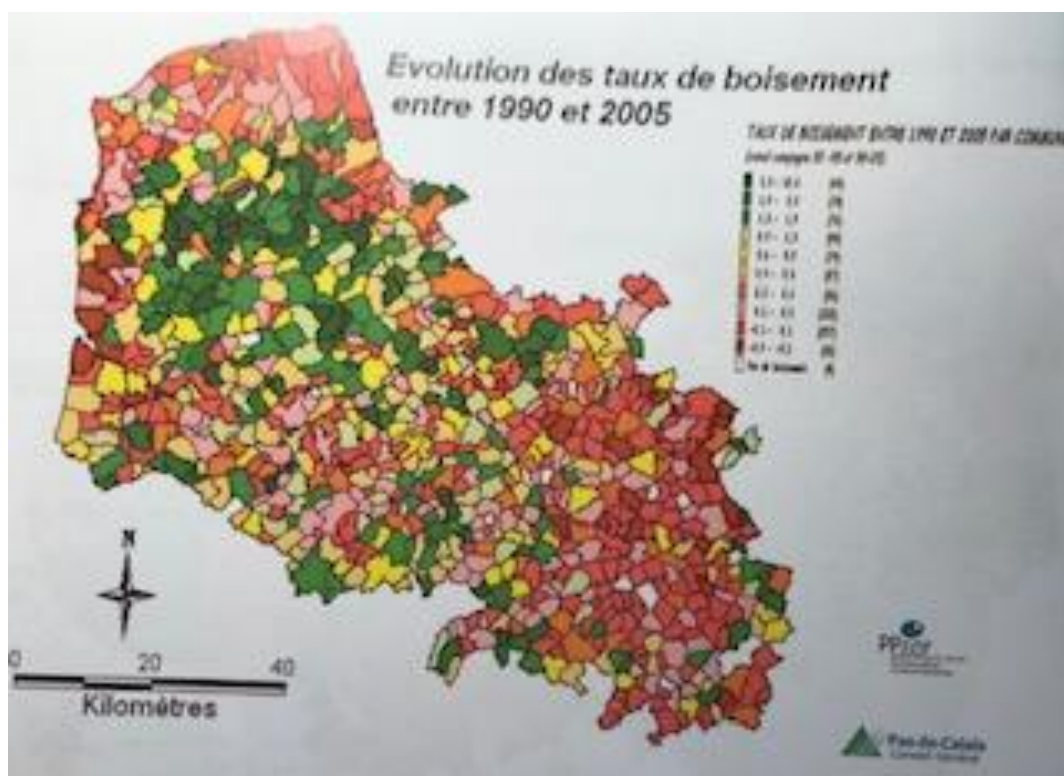
Projet de Crises  
Crisis - Gestion

Moyenne  
nationale: 28 %

20 40  
kilomètres







Par délibération des conseils municipaux, les communes de DOUDEAUVILLE – COURSET et LACRES ont sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur leur territoire.

Ces communes se sont rassemblées au sein d'une commission intercommunale en décembre 2019 et janvier et février 2020, pour transmettre au Département une proposition de mesures réglementaires des boisements et la délimitation des périmètres correspondants, avant l'organisation d'une enquête publique prévue en application de l'article R 126-4.

La Commission permanente du Conseil Départemental a délibéré le 07 juillet 2020 afin de valider les cinq projets de réglementation des boisements et autoriser le Président à organiser les enquêtes publiques.

L'enquête publique porte par conséquent sur la définition des périmètres de boisement libre, interdit et réglementé sur les territoires des communes de Courset – Doudeauville et Lacres, ainsi que les règlements qui s'y appliquent conformément aux articles R 126-4 du code rural et de la pêche maritime.

Une étude préalable à la réglementation des boisements a été engagée en 2018 et a permis d'apporter les éléments techniques argumentés permettant :

- de statuer sur son opportunité d'une part,
- aux Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier (CCAF) et Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) de définir les périmètres où les boisements sont libres, non souhaitables ou réalisables sous conditions ainsi que les règles qui s'y appliquent d'autre part,

Les propositions de périmètres formulées par les Commissions relèvent d'un compromis intégrant au mieux les demandes du Centre Régional de la Propriété Forestière qui souhaite promouvoir les nouveaux boisements et celle de la profession agricole et des élus locaux désirant les maîtriser et les organiser.

Les périmètres envisagés sur les communes de Courset – Doudeauville et Lacres se répartissent comme suit :

- **Périmètre de (re)boisement libre :**

<b>Courset :</b>	<b>127,5 Ha</b>	<b>soit 13% de la surface communale</b>
<b>Doudeauville :</b>	<b>210 Ha</b>	<b>soit 15% de la surface communale</b>
<b>Lacres :</b>	<b>96 Ha</b>	<b>soit 12% de la surface communale</b>

Parcelles actuellement en partie ou en totalité boisées

- **Périmètre interdit :**

<b>Courset</b>	<b>640 Ha</b>	<b>soit 63% de la surface communale</b>
<b>Doudeauville</b>	<b>820 Ha</b>	<b>soit 60% de la surface communale</b>
<b>Lacres</b>	<b>554 Ha</b>	<b>Soit 68% de la surface communale</b>

Parcelles situées dans un rayon de 500 mètres autour des sièges d'exploitation agricole, hors des parcelles de faible qualité agronomique et/ou sensibles au ruissellement pour Courset et Doudeauville.

Parcelles situées dans des secteurs à forts enjeux écologiques.

- **Périmètre réglementé :**

<b>Courset :</b>	<b>242 Ha</b>	<b>soit 24% de la surface communale</b>
<b>Doudeauville</b>	<b>331 Ha</b>	<b>soit 24% de la surface communale</b>
<b>Lacres</b>	<b>165 Ha</b>	<b>soit 20% de la surface communale</b>

Il est constitué de parcelles situées en dehors des périmètres interdits et libres, des parcelles de faible qualité agronomique situées dans les cercles autour de sièges d'exploitation et des parcelles sensibles au ruissellement agricole (à Courset et Doudeauville)

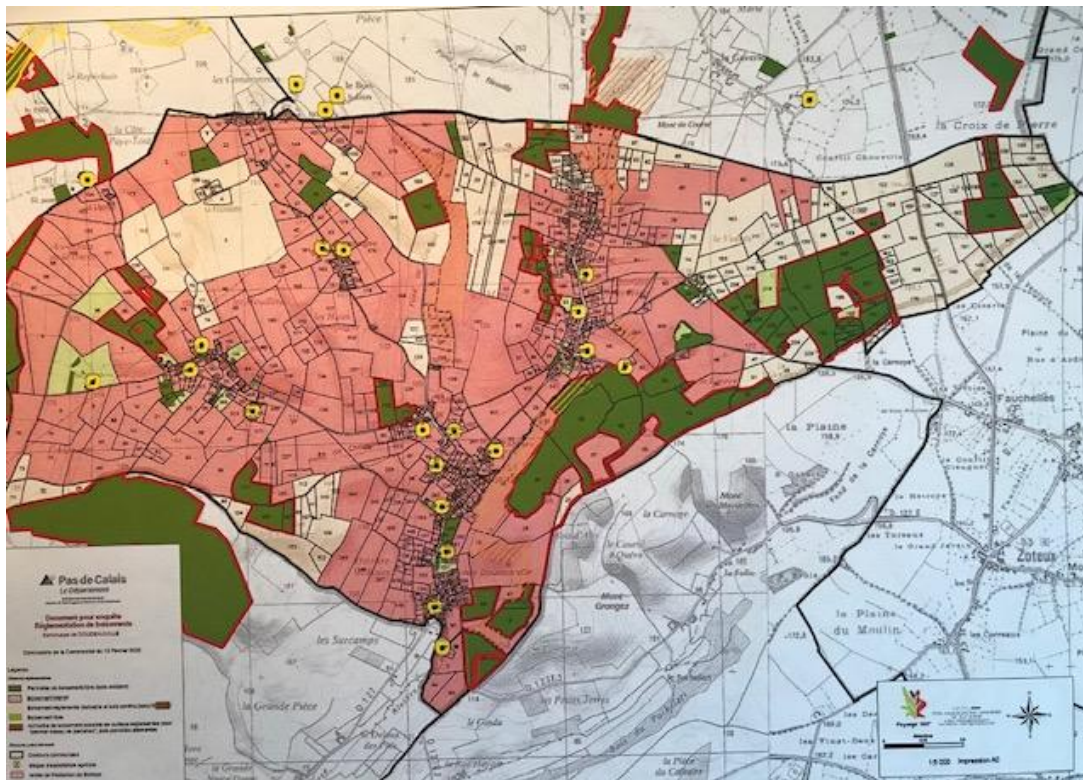
Le boisement sera possible uniquement en accroche à un massif boisé d'au moins 4 Ha.

Ces périmètres répondent ainsi aux finalités de la procédure réglementaire des boisements et de la délibération de cadrage du Département définies aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code Rural et de la pêche maritime.





## DOUDEAUVILLE

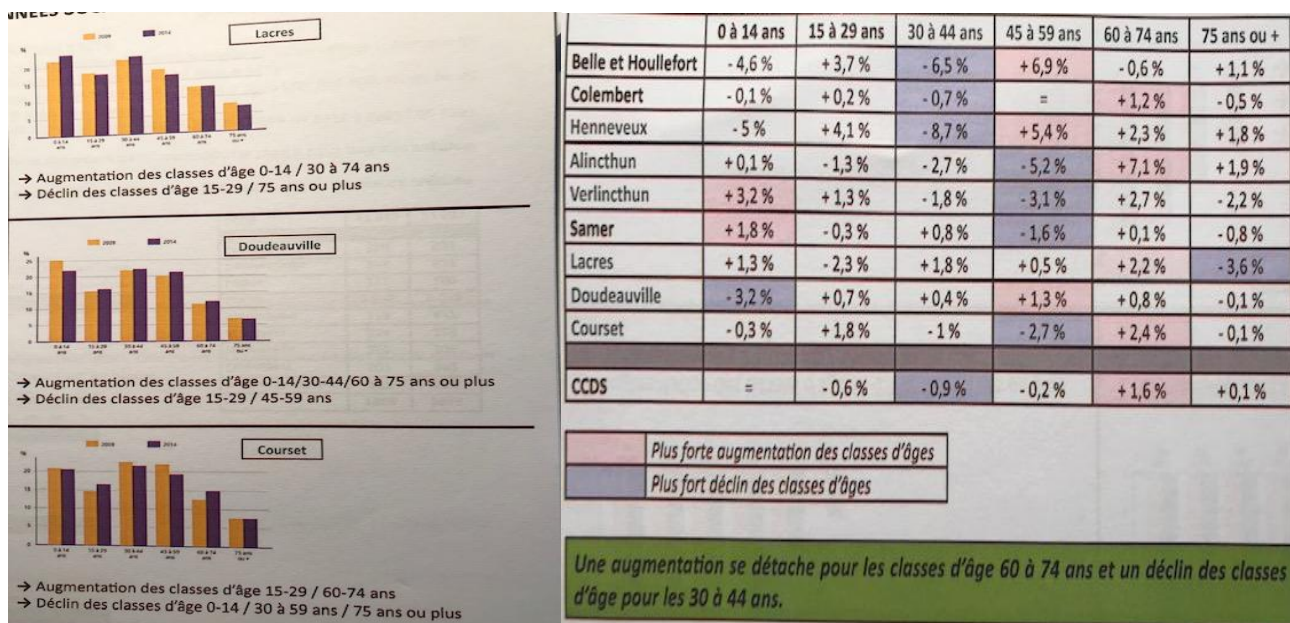


## II ETAT INITIAL SIMPLIFIE :

Les communes de Courset (1020 ha) – Doudeauville (1370 ha) et Lacres (820ha) font partie du ‘Plateau Ouest de la Vallée de la Course’.

### a) Le Milieu Humain

Population :



	1968	2014
<b>Belle et Houlefort</b>	267	556
<b>Colembert</b>	507	862
<b>Henneveux</b>	251	304
<b>Alincthun</b>	314	329
<b>Verlincthun</b>	278	422
<b>Samer</b>	2 675	4 078
<b>Lacres</b>	211	260
<b>Doudeauville</b>	376	527
<b>Courset</b>	338	524
<b>CCDS</b>	17 942	22 531



Emploi :

Courset		
	2014	2009
<b>Ensemble</b>	<b>338</b>	<b>295</b>
Actifs en %	73,0	70,0
actifs ayant un emploi en %	67,2	66,2
chômeurs en %	5,8	3,9
Inactifs en %	27,0	30,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,7	9,0
retraités ou préretraités en %	8,6	10,2
autres inactifs en %	10,7	9,0

Lacres		
	2014	2009
<b>Ensemble</b>	<b>141</b>	<b>148</b>
Actifs en %	73,0	73,8
actifs ayant un emploi en %	70,4	72,8
chômeurs en %	2,6	1,0
Inactifs en %	27,0	26,2
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,2	4,1
retraités ou préretraités en %	8,8	7,8
autres inactifs en %	7,8	8,1

Doudeauville		
	2014	2009
<b>Ensemble</b>	<b>339</b>	<b>307</b>
Actifs en %	77,5	76,8
actifs ayant un emploi en %	70,8	70,4
chômeurs en %	6,7	4,8
Inactifs en %	22,5	24,2
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,7	7,7
retraités ou préretraités en %	6,1	7,3
autres inactifs en %	6,7	9,6

Les établissements :

**Données Socio-Démographiques - Les Établissements**

Établissement	Industrie	Commerce	Construction	Services	Administration	Énergie	Transport	Information	Éducation	Santé	Autres	Total
Industrie et construction	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100
Agriculture, sylviculture et pêche	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100
Commerce	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100
Construction	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100
Services, transports et énergie	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100

100 % des établissements sont concernés par l'agriculture  
 100 % des établissements sont concernés par l'industrie  
 100 % des établissements sont concernés par la construction  
 100 % des établissements sont concernés par le commerce, transports et énergie  
 100 % des établissements sont concernés par l'administration publique, enseignement, santé et action sociale

Accessibilité routière :



Randonnée :



## Loisirs/Commerces/tourisme

Loisirs/Commerces/tourisme	
<p><b>Équipement</b></p> <p>Équipement de loisirs, salle de lecture, cybercafé, musée Caille, ...</p> <p><b>Équipement de loisirs</b></p> <p>Équipement de loisirs, salle de lecture, cybercafé, musée Caille, ...</p> <p><b>Équipement de loisirs</b></p> <p>Équipement de loisirs, salle de lecture, cybercafé, musée Caille, ...</p> <p><b>Équipement de loisirs</b></p> <p>Équipement de loisirs, salle de lecture, cybercafé, musée Caille, ...</p>	<p><b>Équipement de loisirs</b></p> <p>Équipement de loisirs, salle de lecture, cybercafé, musée Caille, ...</p> <p><b>Équipement de loisirs</b></p> <p>Équipement de loisirs, salle de lecture, cybercafé, musée Caille, ...</p> <p><b>Équipement de loisirs</b></p> <p>Équipement de loisirs, salle de lecture, cybercafé, musée Caille, ...</p> <p><b>Équipement de loisirs</b></p> <p>Équipement de loisirs, salle de lecture, cybercafé, musée Caille, ...</p>

## Logements

Données Socio-Démographiques - LES ÉTABLISSEMENTS											
Établissement	Salles et bureaux	Industrie	Commerce	Activités	Services	Sanité	Éducation	Recherche	Autres	Statut des établissements	2008
Établissements classés par le SIVOM (2008)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100
Agriculture, agriculture et pêche	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100
Industrie	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100
Commerce	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100
Services, activités et services divers	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100
Établissements publics, établissements et autres unités	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	100

## Documents et Règles d'urbanisme existants sur le territoire

### Servitudes d'Utilité publique

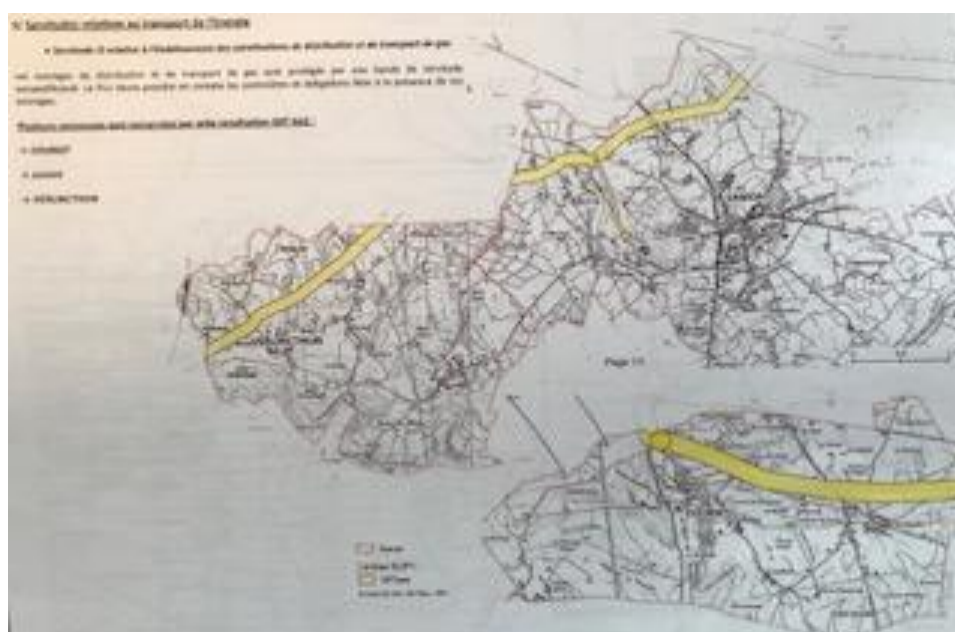
- Courset : pour la ferme, rue des 3 hameaux, lieu-dit 'La Gaverie' (Patrimoine inscrit)
- Doudeauville : Captage du S.I. de Doudeauville lieu-dit 'Crandall' (ressource en eau) captage du SIVOM de l'agglomération boulonnaise, lieu-dit 'Le Molinet et la Darrée' (ressource en eau).



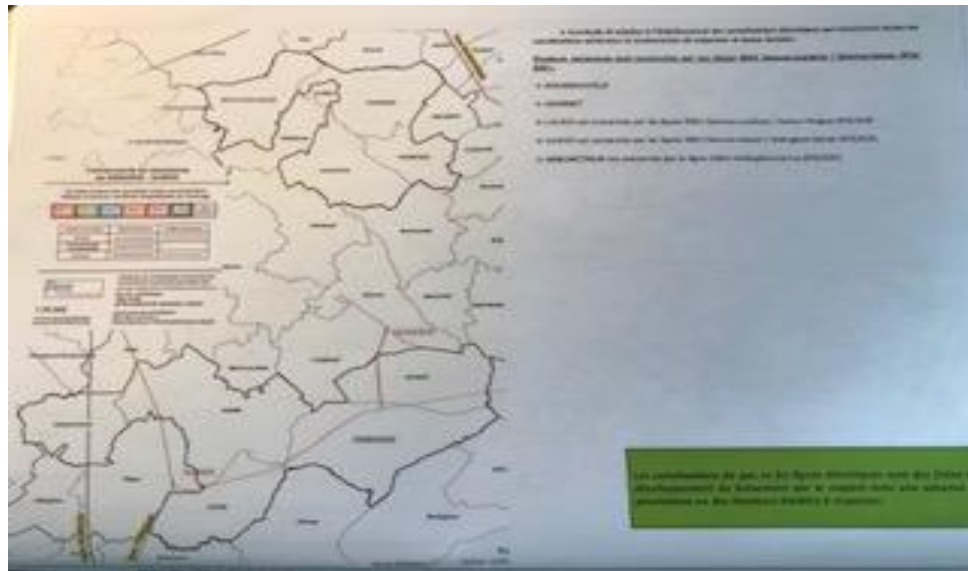
## Zoom sur Patrimoine Paysager et Bâti protégé



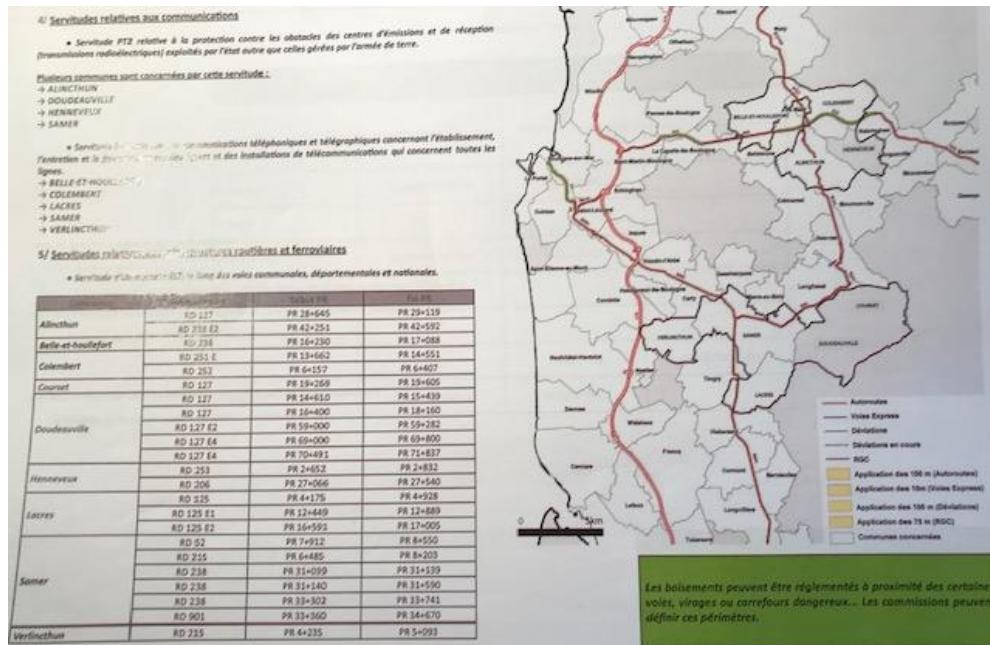
## Servitude au transport de l'énergie (Gaz)



## Servitude au transport canalisations électriques



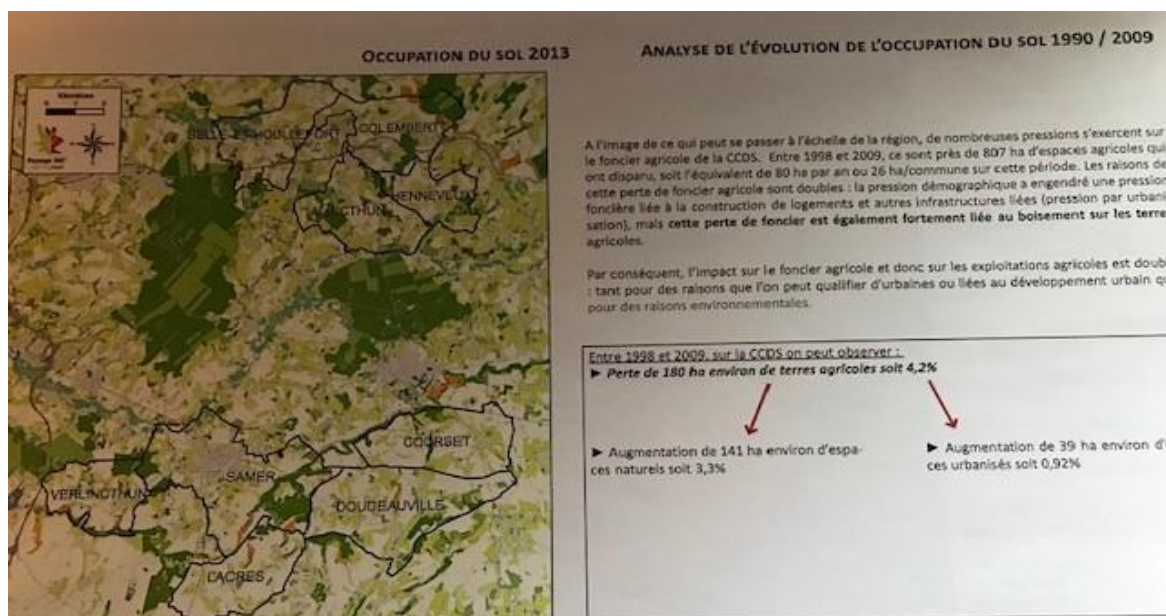
## Servitudes relatives aux communications



### a) Données physiques

- Géologie : Certains sols, crayeux ou humides sont peu, voire très peu favorables au boisement. C'est notamment le cas de coteaux calcaires sur le territoire ;

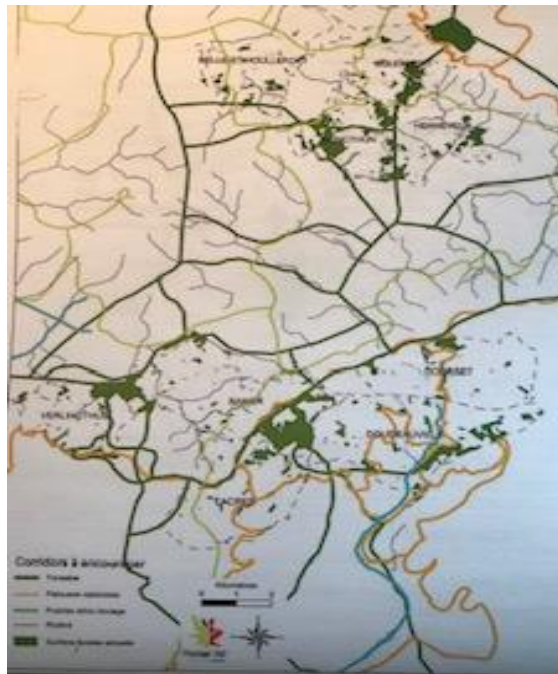
- Topographie : Malgré une topographie complexe, elle est rarement un frein au boisement.
- Analyse de l'évolution de l'occupation du sol 1990/2009



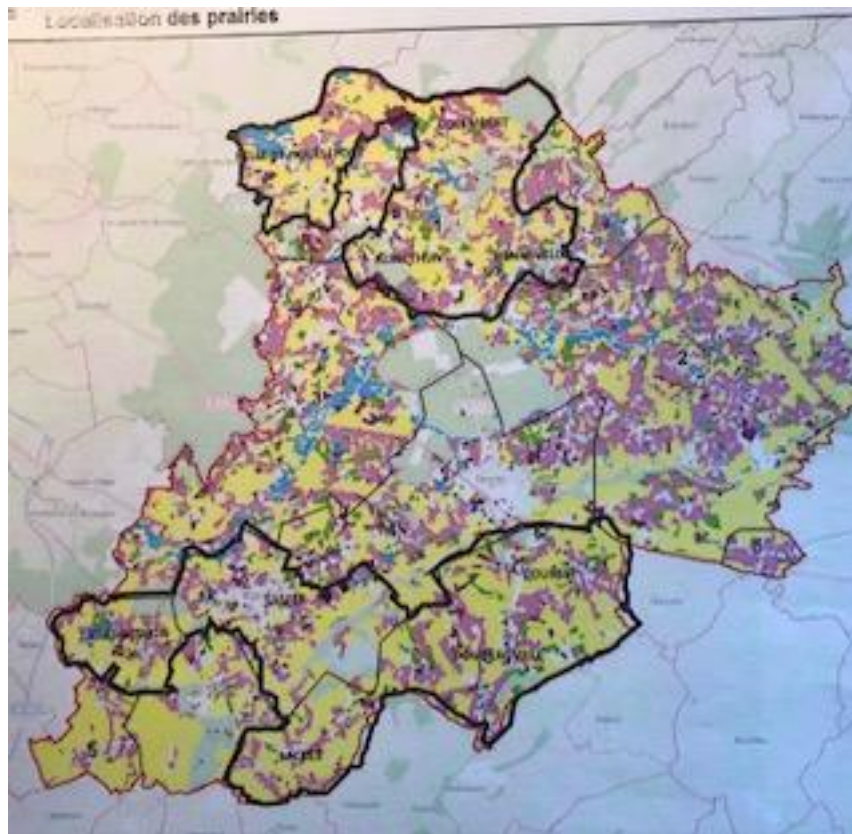
## b) Milieux naturels

- Du point de vue écologique, le territoire présente à la fois des espaces très propices au développement forestier.
- Toutefois des milieux sensibles doivent être pris en compte comme les coteaux calcaires, les zones humides ou encore la préservation du réseau bocager.
- Le site est concerné par NATURA 2000, plus particulièrement Courset, ainsi que par la ZNIEFF II : La vallée de la Course et les versants pour Lacres – Courset et Doudeauville. La ZNIEFF I : coteaux crayeux de Nesles – Verlincthun et Lacres. La ZNIEFF I : Bois d'Eperche, coteaux de Longfossé et Pelouse du Molinet pour Doudeauville et Lacres.
- Les continuités écologiques :
  - o Un ensemble de corridors demandent à être pris en compte dans cette réglementation boisements : favoriser les corridors forestiers et préserver les corridors bocagers ou pelouses calcicoles.





- Il conviendra de préserver du boisement les prairies les plus intéressantes écologiquement et notamment les prairies calcicoles et prairies humides.

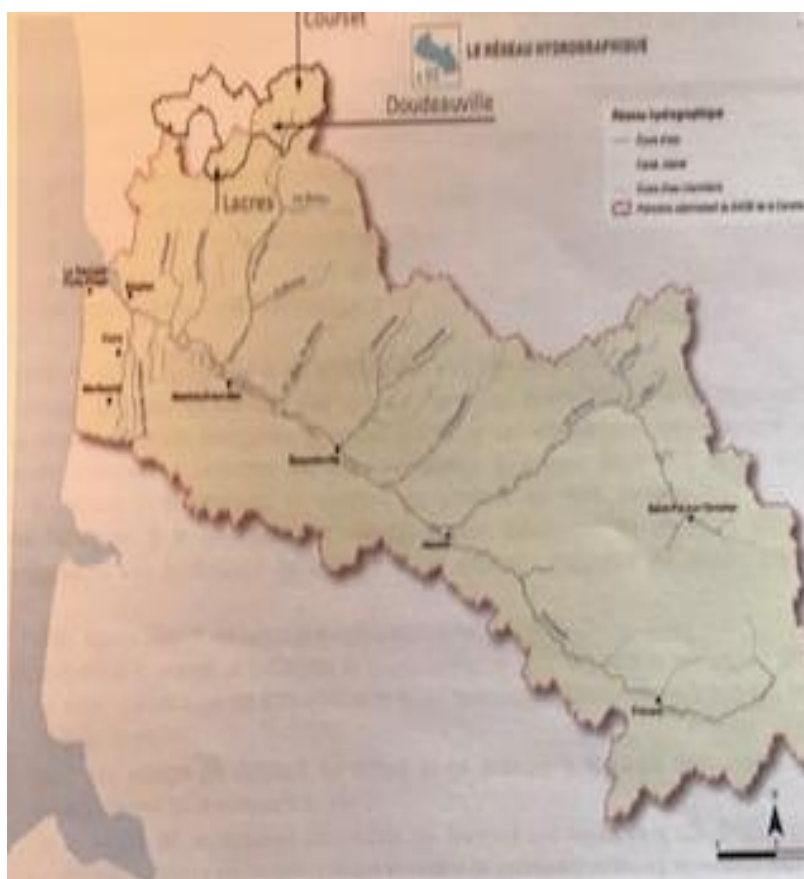


### c) Cours d'eau et milieux aquatiques

- Les SAGE :

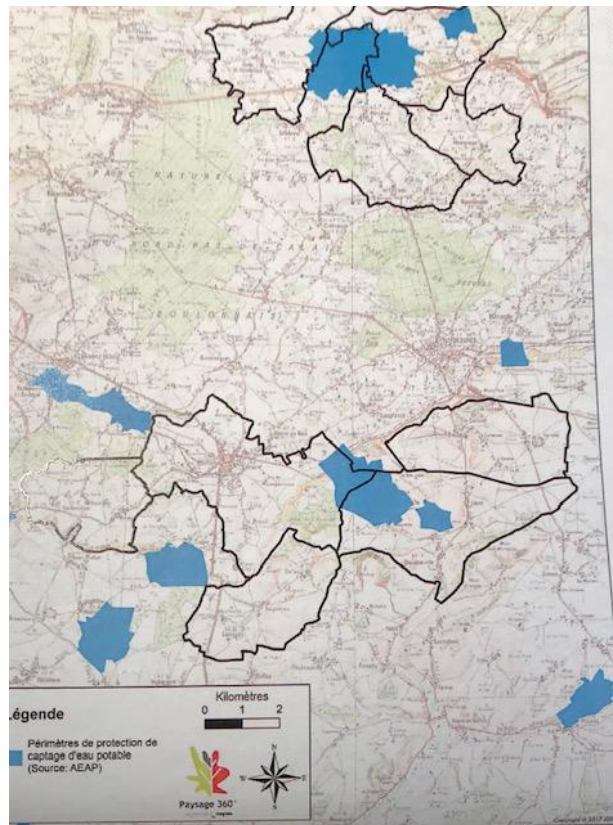
- Lacres – Doudeauville et Courset sont concernées par le SAGE de la Canche qui s'articule autour de 4 thèmes :

- Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine,
- Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques,
- Maitriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains,
- Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale.



#### - Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie

- Même si le boisement est loin d'être la seule solution pour améliorer la qualité des eaux prélevées, il apparaît peu propice de l'éviter au sein des périmètres de protection de captage.



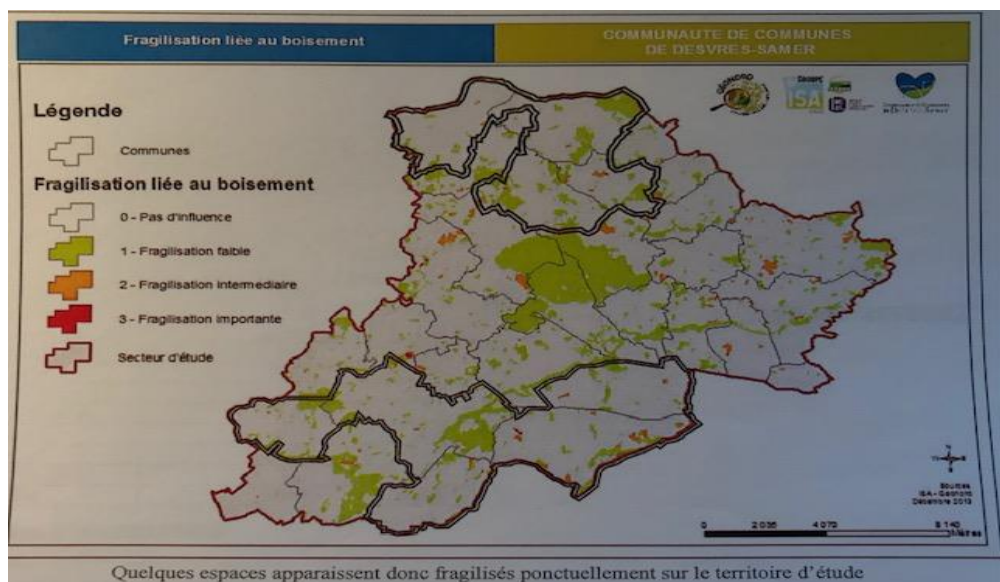
- Le risque inondation
  - Les communes de Lacres – Doudeauville et Courset sont concernées par un aléa retrait gonflement du sol argileux allant d'un niveau d'aléa à priori nul à un niveau d'aléa faible.
- Entité Paysagère
  - Les communes de Lacres – Doudeauville et Courset font partie du 'Plateau Ouest de la Vallée de la Course'.  
Une mixité d'enjeux seront à prendre en compte vis à vis du boisement : cônes de vue – coteaux calcaires – prairies humides.
- Evolution agricole :
  - A l'instar d'autres territoires ruraux du Pas de Calais, l'agriculture occupe encore une place significative et contribue au patrimoine naturel et à l'environnement local.



re rural en gardant une part importante d'espaces natu

Libellé de commune	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptel en unité de gros bétail, tous aliments			Superficie en terres labourables en hectare			Superficie toujours en herbe en hectare		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Ailinchun	13	18	32	23	29	37	784	663	741	2073	1820	1815	438	387	369	328	275	369
Belle-et-Houllefort	10	16	22	15	20	32	588	584	658	993	1057	1178	282	323	370	286	260	284
Colembert	13	30	44	19	30	41	750	880	819	1335	1462	1465	422	486	416	328	373	401
Courset	16	22	38	24	28	58	975	885	845	2264	2022	1851	683	614	523	292	250	319
Doudeauville	16	27	47	30	40	69	1014	1195	1063	1719	1855	1909	614	693	599	401	499	461
Henneveux	7	10	24	15	17	29	636	564	497	1082	1098	997	377	329	307	259	235	188
Lacres	8	9	22	15	17	33	708	623	681	1128	1133	1600	550	476	513	158	146	166
Samer	16	31	42	27	48	66	872	904	1022	1023	1545	1823	435	571	609	236	326	409
Verlincun	9	12	22	15	25	46	644	698	717	1083	1456	1564	467	476	501	177	221	215
Doudeauville	5	7	13	11	10	15	538	592	400	808	876	761	262	296	180	276	295	219
<b>TOTAL</b>	<b>113</b>	<b>182</b>	<b>306</b>	<b>194</b>	<b>262</b>	<b>426</b>	<b>7269</b>	<b>7548</b>	<b>7441</b>	<b>13508</b>	<b>14324</b>	<b>14763</b>	<b>4530</b>	<b>4651</b>	<b>4387</b>	<b>2739</b>	<b>2880</b>	<b>3031</b>
	<b>-63%</b>			<b>-54%</b>			<b>-2%</b>			<b>-9%</b>			<b>3%</b>			<b>-10%</b>		

- La fragilisation du tissu agricole au regard des espèces boisés.
  - o La préservation des terres agricoles, et notamment celles les plus stratégiques pour les exploitations seront au cœur des débats vis-à-vis du boisement



- Typologie des peuplements et surfaces
  - o L'essentiel des bois du territoire sont privés.

*Surfaces boisées par commune en 2013:*

	Surface communale	Surface boisée	%
Alincthun	988	224	23%
Belle et Houlefort	914	67	7%
Colembert	992	239	24%
Courset	1024	85	8%
Doudeauville	1374	169	12%
Henneveux	549	79	14%
Lacres	823	62	8%
Samer	1678	355	21%
Verlincthun	702	124	18%
<b>TOTAL</b>	<b>9044</b>	<b>1404</b>	<b>16%</b>

**Les bois privés majoritaires:**

Commune :	> 0 ha à 1 ha	de > 1 à 4 ha	de > 4 à 10 ha	de > 10 à 20 ha	de > 20 à 40 ha	de > 40 à 100 ha	de > 100 à 500 ha	Total
Alincthun	15	11	6	2	0	2	0	36
Belle-et-Houlefort	3	8	1	1	0	0	0	13
Colembert	4	5	1	1	1	1	0	13
Courset	11	6	0	3	1	0	0	21
Doudeauville	13	18	9	0	0	1	0	41
Henneveux	9	5	1	1	0	1	0	17
Lacres	4	8	2	0	1	0	0	15
Samer	24	15	3	3	0	2	1	48
Verlincthun	8	7	3	0	1	1	0	20
<b>CCDS</b>	<b>383</b>	<b>263</b>	<b>90</b>	<b>25</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>788</b>

*L'essentiel des bois du territoire sont privés*

ALINCTHUN, BELLE-ET-HOULEFORT, COLEMBERT, COURSET, DOUDEAUVILLE, HENNEVEUX, LACRES, SAMER ET VERLINCTHUN

- Face à une croissance forte des surfaces boisées, c'est surtout le micro boisement qui est constaté avec un développement fort de petites parcelles.

### **III EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :**

#### Objet et Contenu :

En application de l'article R 122-17 du Code de l'Environnement, le projet de réglementation de boisement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Dans ce cadre, il convient de justifier de l'impact neutre ou positif sur l'environnement de la réglementation des boisements.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est décrit dans l'article R 122-20 du Code de l'Environnement.

Ce document comprend :

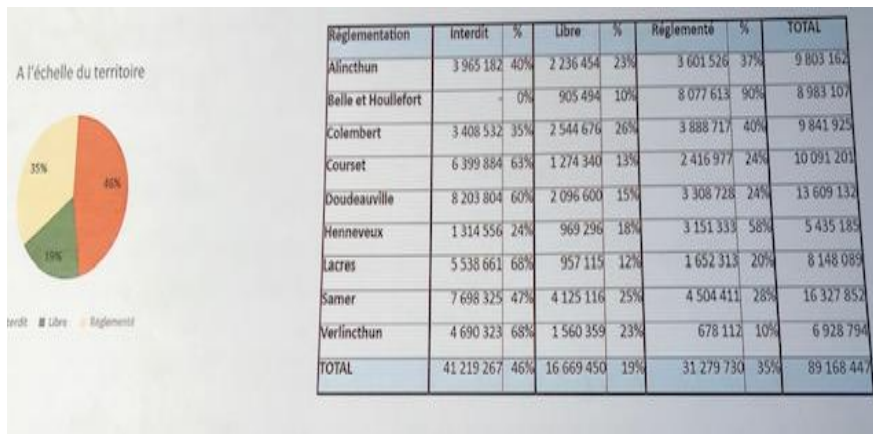
- Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R 122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;



- Une analyse exposant :
  - o Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine Culturel architectural et archéologique et les paysages ;
  - o L'évaluation des incidences Natura 2000 prévues aux articles R 414-21 et suivants ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

#### Résumé Non Technique :

- Enjeux socio démographiques du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée,
- Enjeux d'accessibilité du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux des documents d'urbanisme du territoire vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'milieu physique' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'Milieu naturel' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'cours d'eau et milieu aquatique' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'risques et nuisances' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'paysager' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée ;
- Enjeux 'agricole' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Enjeux 'forestier' vis-à-vis de la réglementation boisements étudiée;
- Synthèse des intentions de la réglementation boisement de chacune des communes :



### La réglementation de boisement :

- Pour chaque périmètre peuvent être prises :
  - o Des mesures d'interdiction
    - Possibilité d'interdire tous semis et plantations d'essences forestières dans les périmètres interdits.
  - o Des mesures de réglementation
    - Possibilité d'arrêter des mesures dans les périmètres réglementés :
      - Limiter les semis et plantations à certaines essences forestières
      - Restreindre les semis, et plantations à certaines destinations
      - Fixer pour les semis et plantations une distance minimale avec les fonds voisins supérieure à celle prévue à l'article 671 du code civil.de boisement libre
  - o Pas de mesures contraignantes dans les périmètres
- Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne seront pas applicables aux boisements linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés.
- Ces mesures ne sont également pas applicables aux parcs et jardins attenants à une habitation.
- Principe de non-intervention dans les zones déjà boisées et par conséquent aucune mesure n'est applicable après coupe-rase.

## Bilan et Effets des mesures prises :

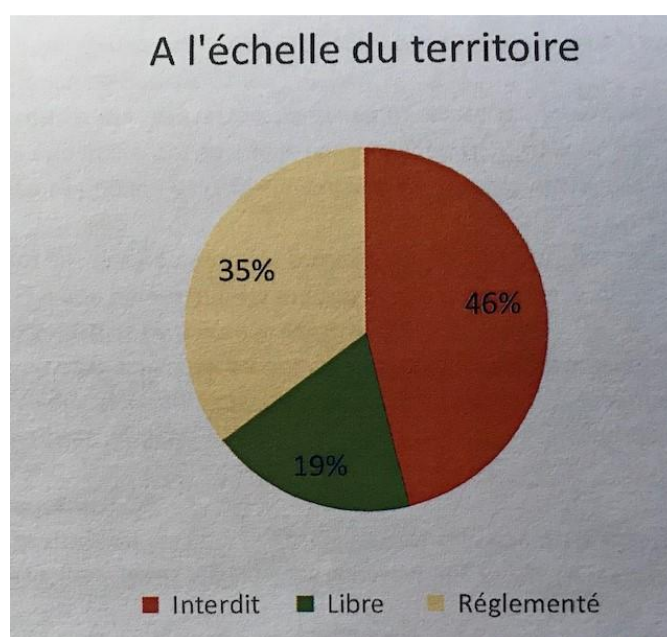
Ces quelques chiffres font donc apparaître que l'évolution induite par cette réglementation des boisements se fera surtout en termes de localisation vis-à-vis du scénario 'fil de l'eau' décrit dans l'état initial :

Les micros boisements ne pourront plus se faire car les nouvelles surfaces seront en majorité adossées à un boisement existant ;

Les abords de sièges d'exploitation seront préservés ;

Les enjeux écologiques ont été intégrés dans les zonages ;

Les cônes de vue et ambiances paysagères du territoire ont été pris en compte dans les débats des commissions.



Réglementation	Interdit	%	Libre	%	Réglementé	%	TOTAL
Alincthun	3 965 182	40%	2 236 454	23%	3 601 526	37%	9 803 162
Belle et Houlefort	-	0%	905 494	10%	8 077 613	90%	8 983 107
Colembert	3 408 532	35%	2 544 676	26%	3 888 717	40%	9 841 925
Courset	6 399 884	63%	1 274 340	13%	2 416 977	24%	10 091 201
Doudeauville	8 203 804	60%	2 096 600	15%	3 308 728	24%	13 609 132
Henneveux	1 314 556	24%	969 296	18%	3 151 333	58%	5 435 185
Lacres	5 538 661	68%	957 115	12%	1 652 313	20%	8 148 089
Samer	7 698 325	47%	4 125 116	25%	4 504 411	28%	16 327 852
Verlincthun	4 690 323	68%	1 560 359	23%	678 112	10%	6 928 794
TOTAL	41 219 267	46%	16 669 450	19%	31 279 730	35%	89 168 447

### Respect des objectifs du Code Rural et de la Pêche Maritime (Article R 126-1)

- Maintien à la disposition de l'Agriculture des terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs ;
- Protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier ;
- Gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation des risques naturels ;

### L'Impact sur les points cités à l'article R 122-20 du Code de l'Environnement a été pris en compte :

- La santé humaine
- La population
- La diversité biologique
- La faune
- La flore
- L'air
- Le bruit
- Le climat
- Le patrimoine architectural et archéologique
- Les paysages

Le dossier sur l'évaluation environnementale correspond à la réglementation et est compréhensible par un large public.

### Complément suite à l'avis délibéré de la Mission Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) Hauts de France :

- **A) Scénarios et justification des choix retenus :**

*«L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu pour le périmètre du secteur de projet, notamment au regard des enjeux de biodiversité et de paysage. »*

Les communes ayant choisi de mener une étude de réglementation des boisements ont été informées des possibilités de cette réglementation via la communauté de communes et le département. Il est alors revenu à chaque conseil municipal de décider ou non de cette mise à l'étude. Les affinités territoriales ont alors conduit à la constitution de Commissions intercommunales ou non. Les critères écologiques ou paysagers n'interviennent pas dans ces décisions politiques.

*»L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la présentation de scénarios de zonages différents et de démontrer que*

*le projet retenu représente le meilleur compromis entre la limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement et les objectifs du territoire.*

La réglementation de boisements mise à enquête résulte de multiples réunions menées en commissions et sous commissions dans chaque commune, diverses hypothèses y ont été étudiées en croisant de nombreux paramètres présentés dans l'évaluation environnementale. Il n'est pas possible de présenter des scénarii au regard du nombre d'hypothèses. Toutefois, il faut noter les nombreuses itérations qui ont été menées et le résultat du travail collaboratif des commissions communales.

- **B)** Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter et compenser (ERC) ces incidences.

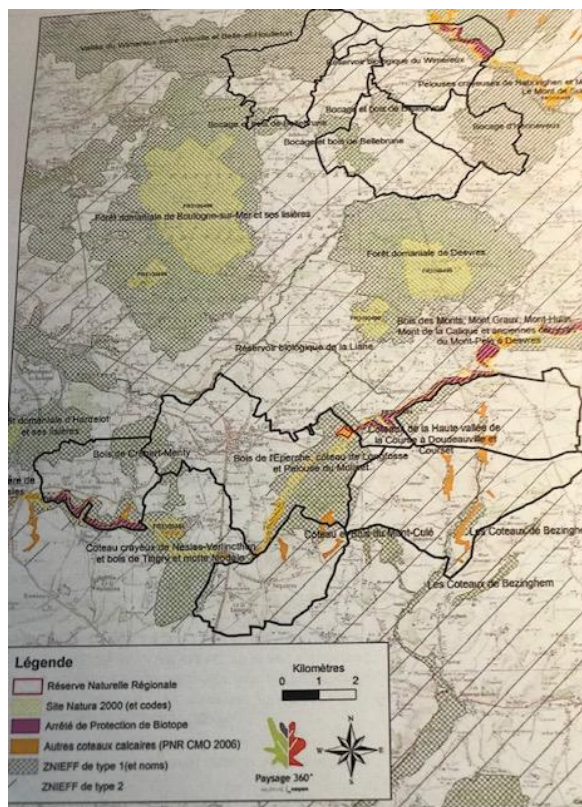
*»Sur la forme, l'Autorité environnementale recommande de présenter les cartographies jointes à l'évaluation environnementale selon un format plus adapté pour en faciliter la lecture et d'y associer une légende lisible. »*

Après vérification, certaines illustrations présentent effectivement un niveau de pixellisation discutable. Les cartes évoquées, 88, 89, 67, 55,56 sont reprises ci-dessous avec une meilleure qualité :









- C) Paysage et Patrimoine :

« L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse déclinée et approfondie à l'échelle de chaque commune et notamment d'une identification plus précise des éléments identitaires du paysage (identités paysagères singulières, vues depuis les axes de découverte du territoire, points de vue remarquables) et d'une analyse plus précise des perceptions depuis ces éléments de paysage, complétée de photos et d'illustrations. »

Les identités et cônes de vues ont été étudiés avec les commissions, seuls, les cônes de vues présentés dans l'évaluation environnementale ont été retenus à enjeux vis-à-vis des réglementations de boisements. A noter que des cônes de vue ont aussi été identifiés par les commissions, mais sans enjeu vis-à-vis de la réglementation des boisements, notamment où la réglementation de boisements a été réglementée ou interdite, bien souvent sur les hauteurs où les perceptions du paysage sont multiples et non localisées précisément.

« L'Autorité Environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une justification détaillée de la prise en compte des enjeux identifiés par le règlement de boisement et de joindre une cartographie superposant les enjeux paysagers identifiés aux plans de zonage du règlement de boisement. »

Rappel de l'objet de cette démarche extraite du CCTP de l'étude, dont les éléments qui concernent cette démarche sont surlignés en gras :

La Communauté de communes de Desvres-Samer est confrontée aux effets de la périurbanisation. Pour y faire face, elle a engagé, par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 décembre 2010, la réalisation d'un PLUi.

Les objectifs du PLUi sont notamment les suivants :

- **Gérer et préserver les paysages emblématiques**
- **Garantir les continuités et qualités écologiques**
- **Maintenir le poids économique du secteur agricole.**

Cette démarche a été complétée d'une étude prospective agricole en 2013.

**En effet, l'agriculture est une activité économique essentielle du territoire, fortement associée à la valeur paysagère et touristique. Sa fragilisation du fait de l'artificialisation et du micro-boisement entraîne des effets négatifs sur la diversité des paysages, sur les milieux naturels remarquables, ou encore sur l'attractivité du territoire. Pour ces raisons, la prise en compte de l'agriculture dans le projet de territoire est un enjeu primordial pour assurer la préservation des paysages, » leviers de développement » de la Communauté de Communes.**

**Entre 1998 et 2009, près de 800 ha ont été perdus par l'agriculture (250 ha à l'urbanisation et près de 550 ha aux espaces naturels, principalement le boisement.**

**Aussi, les deux phénomènes de boisement (notamment le micro-boisement) et d'urbanisation menacent et déstructure le foncier agricole et fragilisent l'identité et l'économie du territoire.**

- **D) Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000 :**

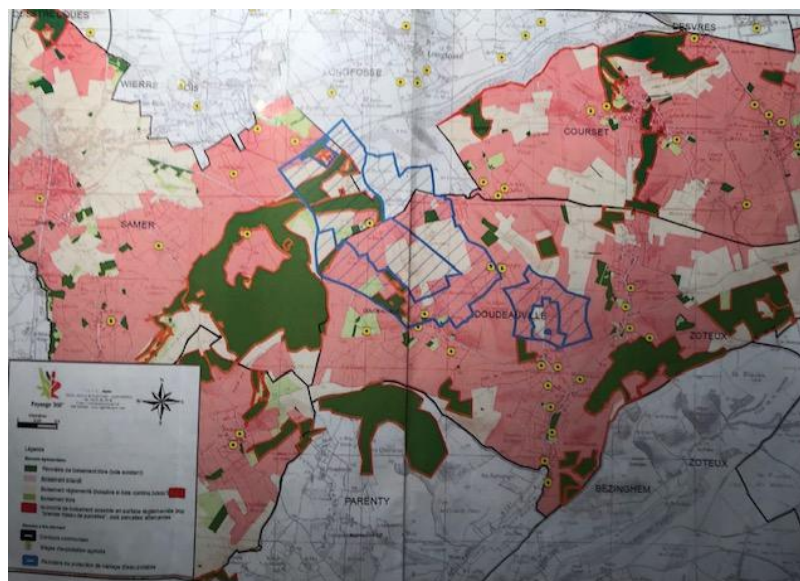
*«L'Autorité environnementale recommande de justifier le classement de certaines zones à dominante humide, en boisement réglementé ou libre, au regard de la protection de ces milieux, et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement complémentaires. »*

Les zones humides remarquables des SAGE ont été prises en compte et interdites de boisement, tel que démontré dans l'évaluation environnementale. Toutefois, après analyse avec les commissions, les ZDH n'ont pas pu être prise en compte. En effet, pour attester du réel caractère humide des zones identifiées une étude spécifique aurait dû être menée. Ne s'agissant pas des objectifs de la réglementation de boisements, les commissions ont décidé d'intégrer les ZH du SAGE mais de ne pas retenir les ZDH du SDAGE.

*«L'Autorité Environnementale recommande de démontrer que les zones de boisements libres et de boisements réglementés contribueront à renforcer les continuités écologiques. »*



La carte suivante croise la carte de la trame écologique du PNR CMO (charte 2013-2025) avec la réglementation de boisements mise à enquête. Il est possible de constater que les corridors terrestres mis en avant dans la trame PNR pourront être confortés à l'aide de boisements de surface : périmètres libres et réglementés dans l'axe des corridors. Il faut aussi rappeler que le boisement de surface réglementé ici, n'est qu'un élément d'aide aux corridors : les haies (boisement linéaire) ne sont, par exemple, pas réglementées.



*»L'Autorité environnementale recommande de démontrer que le classement des continuités écologiques permettent d'assurer la fonctionnalité de ces dernières, et de proposer, le cas échéant des mesures complémentaires. »*

De manière générale, les commissions ont considéré que les 'corridors boisés' ne seraient pas contraints par la réglementation de boisements. En effet, ces corridors sont parfois tout ou partie en boisement libre ou réglementé. Dans ce cas, le corridor peut être conforté de boisements de surface. Par ailleurs, lorsque le 'corridor boisé' se trouve en boisement interdit, le corridor pourra être conforté via des boisements linéaires qui ne sont pas contraints par la réglementation de boisements. Les corridors étant souvent positionnés entre des bois d'une certaine surface, et l'accroche étant permise en boisement réglementé, de très nombreux 'fuseaux' de corridors pourront être confortés de boisement de surface. Les pages 137 et 138 de l'évaluation environnementale en attestent.

*« Au vu de l'enjeu écologique fort des pelouses calcaires, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :*

- *L'évaluation des incidences des éventuels projets de boisement sur l'état de conservation des pelouses calcicoles et sur la destruction à terme d'espèces protégées ;*
- *L'évaluation du risque de dissémination des graines forestières issues des arbres qui seraient plantés sur les coteaux calcaires et des corridors qui s'y rattachent ;*
- *Des propositions de mesures d'évitement, de réduction et de*

*compensation des impacts que cette réglementation des boisements peut avoir sur les milieux naturels ;»*

*« L'Autorité environnementale recommande de démontrer clairement que la protection des sites Natura 2000 est assurée, en justifiant notamment, pour chacun des habitats concernés, le règlement retenu au regard des modalités de gestion que nécessitent ces habitats. »*

Pour rappel, toutes les parcelles non boisées identifiées comme pelouses calcicoles par NATURA 2000, Arrêté de protection de biotope ou par le fait qu'elles aient été répertoriées 'pelouses calcicoles' via les données d'occupation du sol du PNR CMO) ont été classées interdites de boisement par les commissions. Seules les parcelles pour partie boisées ont été classées en boisement libre. Aussi, le 'boisement libre' correspond, pour rappel, au classement de l'ensemble du territoire à ce jour, y compris les prairies calcicoles.

La réglementation des boisements n'intensifie donc pas les boisements dans les prairies calcicoles, mais au contraire les protège lorsque l'outil 'réglementation boisement' le permet. Il n'est donc pas jugé utile de procéder à une évaluation de l'impact des boisements (l'évaluation du risque de dissémination des graines forestières) à partir du moment où l'outil 'réglementation de boisement' améliore la protection de ces milieux.

- E) Ressource en eau :

*« L'autorité environnementale recommande de justifier l'interdiction des boisements sur les aires d'alimentation de captage pour l'eau potable. »*

L'évaluation environnementale présente page 125 les périmètres de protection de captages d'eau potable au regard des réglementations boisements demandées. Tel qu'analysé dans l'avis de la MRAE, ce sont les périmètres de protection des sièges d'exploitation qui ont déterminé l'interdiction de boisement (et/ou des critères de protection de milieux naturels telles que les pelouses calcicoles... : critères présentés page 105 de l'évaluation environnementale.) Ces périmètres autour des sièges d'exploitation sont variables d'une commune à l'autre en fonction des décisions des commissions. Les commissions ont pris leur décision en ayant connaissance des périmètres de protection de captage, considérant que le boisement est une des solutions pour améliorer la qualité de l'eau souterraine mais pas la seule.

- F) Risques naturels

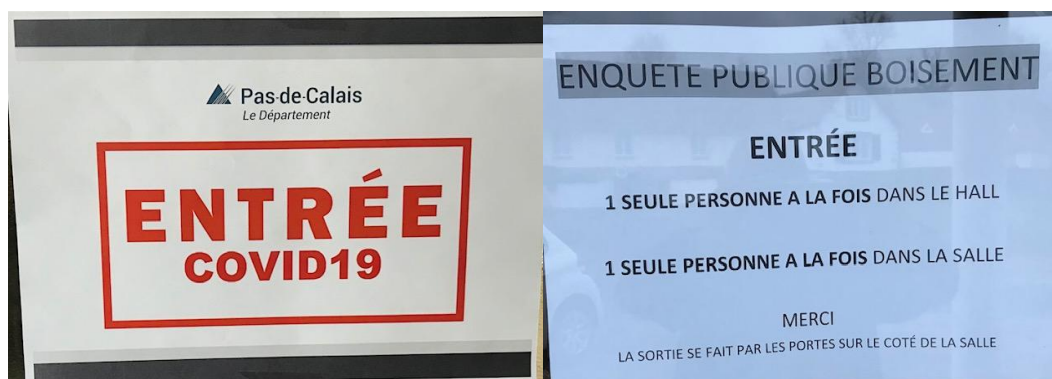
*« Le boisement de terres contribuant à limiter les risques d'érosion et de ruissellement grâce notamment à une meilleure infiltration des eaux au sein des sols, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des zones de ruissellement sur le secteur de projet et d'y favoriser le boisement. »*

La prise en compte des ruissellements a fait partie des facteurs d'influence au boisement présentés aux différentes commissions. Seule la CIAF 'Courset – Doudeauville – Lacres a retenu des zones de ruissellements comme facteur à la mise en place de 'boisement réglementé', sur quelques parcelles de la commune de Doudeauville, en amont du lieu-dit 'Fond Crandal' et en amont de 'Beucoroy'.

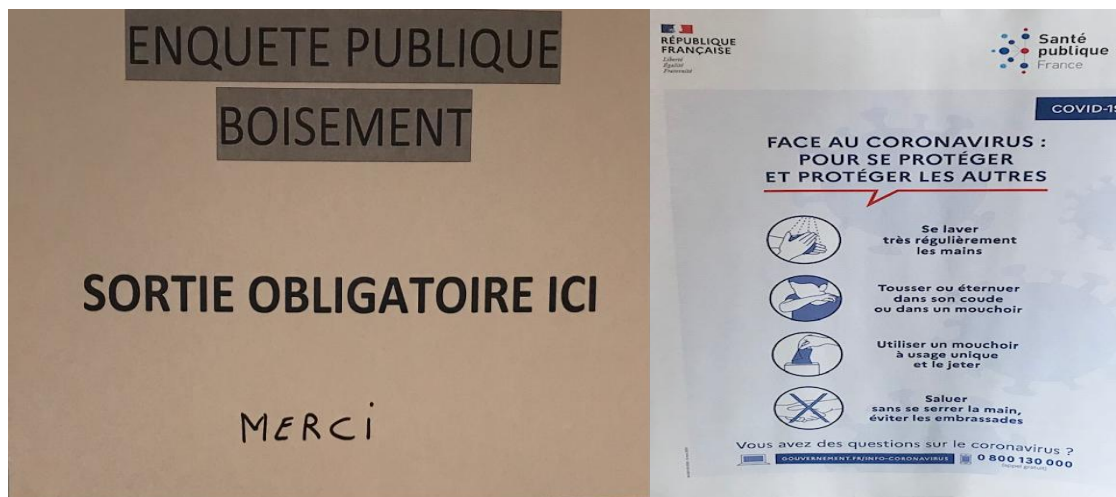
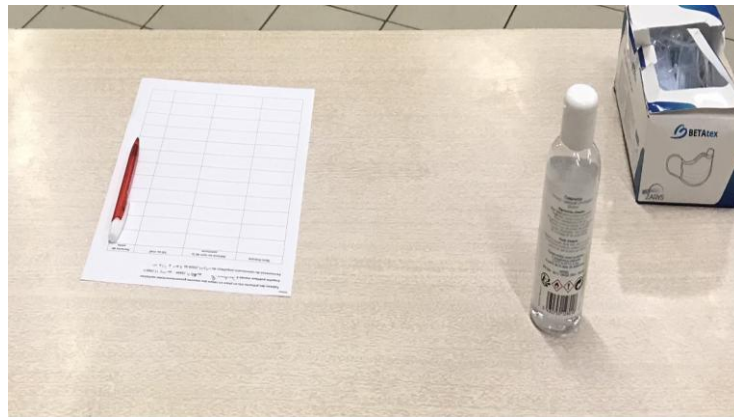
#### IV MESURES SANITAIRES EXCEPTIONNELLES « COVID 19 »

Lors des permanences en Mairies, les mesures barrières ont été rappelées à chaque personne se présentant..

D'autre part, certaines affichettes ont été mises en place dans chaque Mairie, en permanence et confortant celles déjà existantes.



Document pour inscription des 29 personnes qui se sont présentées lors des permanences en mairies.(noms – téléphone)  
(En cas de recherche COVID 19.)  
Gel et Masques à disposition



## **V ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :**

L'enquête a été mise en exécution de la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 07 juillet 2020 approuvant le projet de réglementation des boisements sur les territoires des communes de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES, et de soumettre ce projet à Enquête Publique.

A cet effet, le dossier ainsi que les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public, en Mairies de COURSET – DOUDEAUVILLE et LACRES du 01<sup>er</sup> décembre 2020 au 14 janvier 2021.

J'ai été désigné Commissaire Enquêteur par décision n° E20000052/59 du 07 juillet 2020 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE.

Une réunion de présentation du dossier s'est déroulée le 09 septembre 2020 de 10h00 à 13h00 au Conseil Départemental à ARRAS, en présence de Monsieur THIEBAUT Fabrice, Chargé du dossier.



Je me suis transporté sur place (COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES) le 27 novembre 2020 à 14h00.

Accompagné de Monsieur THIEBAUT Fabrice (Conseil Général), nous avons pris attache avec les 3 Mairies concernées – contrôlé l’affichage – mis en place les mesures sanitaires ‘COVID 19’.

L’enquête a été portée à la connaissance du public par :

- Insertion dans deux journaux :

‘VOIX DU NORD’ et ‘TERRES et TERRITOIRES’

Les VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020 ET VENDREDI 04 DECEMBRE 2020

13 novembre 2020

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Le projet de règlementation des Boisements des communes de Courset, Doudeauville et Lacres, est soumis à enquête publique.  
Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

- en mairie de Doudeauville les :
  - o mardi 08 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - o jeudi 17 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - o jeudi 07 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Lacres le :
  - o mardi 1er décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - o jeudi 17 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Courset le :
  - o mardi 17 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département : <http://www.pasdecalais.fr/Activites-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies. Elles doivent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur ALAIN SERRAVALLO, commissaire enquêteur, Mairie de Doudeauville, 1 rue de l'Eglise, 59550 DOUDEAUVILLE ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.doudeauville.courset.lacres@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.doudeauville.courset.lacres@pasdecalais.fr)

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les mairies de Courset, Doudeauville et Lacres, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Activites-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>).

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT, Conseiller Général du Pas-de-Calais - DD4E - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - [fabrice.thiebaut@pasdecalais.fr](mailto:fabrice.thiebaut@pasdecalais.fr)

**Pas-de-Calais**  
Le Département

Enquête publique  
sur le projet de réglementation des Boisements  
des communes de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES  
1ère insertion

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boisements des communes de Courset, Doudeauville et Lacres, et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique. A cet effet, Monsieur ALAIN SERRAVALLO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du mardi 1er décembre 2020 à 09h00 au jeudi 14 janvier 2021 inclus à 17h00.

Le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies aux jours et heures suivants :

- A Doudeauville :
  - Le mardi de 15h30 à 17h00 (sauf les mardi 22 et 29 décembre)
  - Le samedi de 10h00 à 11h30 (sauf les samedi 26 décembre et 02 janvier)
- A Courset :
- Les lundi, mardi et mercredi de 14h00 à 19h00 (sauf les 21, 22, 23, 29 et 30 décembre)
- A Lacres :
  - Le mardi de 14h00 à 17h30 (sauf les mardi 22 et 29 décembre)
  - Le jeudi de 10h30 à 12h00 (sauf les jeudi 24 et 31 décembre)

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

- en mairie de Doudeauville les :
  - o mardi 1er décembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - o mardi 08 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - o jeudi 17 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - o jeudi 07 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Lacres le :
  - o mardi 1er décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - o mardi 1er décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Courset le :
  - o jeudi 17 décembre 2020 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département : <http://www.pasdecalais.fr/Activites-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>

Les observations sur le projet de réglementation des Boisements pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur ALAIN SERRAVALLO, commissaire enquêteur, Mairie de Doudeauville, 1 rue de l'Eglise, 59550 DOUDEAUVILLE ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boisements.doudeauville.courset.lacres@pasdecalais.fr](mailto:reglementation.boisements.doudeauville.courset.lacres@pasdecalais.fr)

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les mairies de Courset, Doudeauville et Lacres, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département (<http://www.pasdecalais.fr/Activites-du-territoire/Solidarite-territoriale/Aménagement-foncier>).

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THIEBAUT, Conseiller Général du Pas-de-Calais - DD4E - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Hôtel du Département - Rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS Cedex 9 - Tél : 03.21.21.90.23 - [fabrice.thiebaut@pasdecalais.fr](mailto:fabrice.thiebaut@pasdecalais.fr)

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

sur le projet de réglementation des Boissements des communes de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES

Zéro intention

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements des communes de Courset, Doudeauville et Lacres, et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

À cet effet, Monsieur Arne SERVRANCKX a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du mardi 1er décembre 2020 à 09h00 au jeudi 14 janvier 2021 inclus à 17h00.

Le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies aux jours et heures suivants :

**À Doudeauville :**

- Le mardi de 15h00 à 17h00 (sauf les mardi 22 et 29 décembre)
- Le samedi de 10h00 à 11h30 (sauf les samedi 26 décembre et 02 janvier)

**À Courset :**

- Les lundi, mardi et mercredi de 14h00 à 16h00 (sauf les 21, 22, 23, 28, 29 et 30 décembre)
- Le mardi de 13h00 à 17h30 (sauf les mardi 22 et 29 décembre)
- Le jeudi de 09h30 à 12h00 (sauf les jeudi 24 et 31 décembre)

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

- en mairie de Doudeauville les :
  - mardi 1er décembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - mardi 08 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 17 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - jeudi 07 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 14 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Lacres le :
  - mardi 1er décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - mardi 17 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Courset le :
  - mardi 17 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 17 décembre 2020 de 09h30 à 12h00
  - jeudi 17 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 14 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 14 janvier 2021 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pas-de-calais.fr/activite-de-territoire-solidarite-territoriale/amenagement-foncier>

Les observations sur le projet de réglementation des Boissements pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Arne SERVRANCKX, commissaire enquêteur, Mairie de Doudeauville, 1 rue de l'Église, 62836 DOUDEAUVILLE ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boissements.doudeauville.courset.lacres@pas-de-calais.fr](mailto:reglementation.boissements.doudeauville.courset.lacres@pas-de-calais.fr)

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les mairies de Courset, Doudeauville et Lacres, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département <http://www.pas-de-calais.fr/activite-de-territoire-solidarite-territoriale/amenagement-foncier>

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THÉBAUT, Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et des Forêts et du Boisement - Rue Ferdinand Buisson - 62818 ARRAS Cedex 8 - Tél. : 03 21 21 90 23 - [fabrice.thebaut@pas-de-calais.fr](mailto:fabrice.thebaut@pas-de-calais.fr)

**Pas-de-Calais**  
Le Département

**Enquête publique**

sur le projet de réglementation des Boissements des communes de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES

Zéro intention

Par délibération en date du 07 juillet 2020, le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais a approuvé le projet de réglementation des Boissements des communes de Courset, Doudeauville et Lacres, et a décidé de soumettre ce projet à enquête publique.

À cet effet, Monsieur Arne SERVRANCKX a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'enquête se déroulera du mardi 1er décembre 2020 à 09h00 au jeudi 14 janvier 2021 inclus à 17h00.

Le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies aux jours et heures suivants :

**À Doudeauville :**

- Le mardi de 15h00 à 17h00 (sauf les mardi 22 et 29 décembre)
- Le samedi de 10h00 à 11h30 (sauf les samedi 26 décembre et 02 janvier)

**À Courset :**

- Les lundi, mardi et mercredi de 14h00 à 16h00 (sauf les 21, 22, 23, 28, 29 et 30 décembre)
- Le mardi de 13h00 à 17h30 (sauf les mardi 22 et 29 décembre)
- Le jeudi de 09h30 à 12h00 (sauf les jeudi 24 et 31 décembre)

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public :

- en mairie de Doudeauville les :
  - mardi 1er décembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - mardi 08 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 17 décembre 2020 de 09h00 à 12h00
  - jeudi 07 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 14 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Lacres le :
  - mardi 1er décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - mardi 17 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
- en mairie de Courset le :
  - mardi 17 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 17 décembre 2020 de 09h30 à 12h00
  - jeudi 17 décembre 2020 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 14 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
  - jeudi 14 janvier 2021 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet du Département <http://www.pas-de-calais.fr/activite-de-territoire-solidarite-territoriale/amenagement-foncier>

Les observations sur le projet de réglementation des Boissements pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies. Elles peuvent être également adressées par écrit à l'attention de Monsieur Arne SERVRANCKX, commissaire enquêteur, Mairie de Doudeauville, 1 rue de l'Église, 62836 DOUDEAUVILLE ou par voie électronique à l'adresse électronique suivante : [reglementation.boissements.doudeauville.courset.lacres@pas-de-calais.fr](mailto:reglementation.boissements.doudeauville.courset.lacres@pas-de-calais.fr)

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les mairies de Courset, Doudeauville et Lacres, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département <http://www.pas-de-calais.fr/activite-de-territoire-solidarite-territoriale/amenagement-foncier>

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THÉBAUT, Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et des Forêts et du Boisement - Rue Ferdinand Buisson - 62818 ARRAS Cedex 8 - Tél. : 03 21 21 90 23 - [fabrice.thebaut@pas-de-calais.fr](mailto:fabrice.thebaut@pas-de-calais.fr)

- Affichages en Mairies de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**SUR LE PROJET DE RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS DES COMMUNES DE COURSET, DOUDEAUVILLE ET LACRES**

Les propriétaires fonciers des communes de Courset, Doudeauville et Lacres sont informés que la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Courset, Doudeauville et Lacres a décidé, dans sa séance du 13 février 2020, de proposer un projet de réglementation des boissements.

Le Président du Conseil départemental a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur ces propositions qui se déroulera pendant 45 jours, du 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 09h00 au 14 janvier 2021 inclus à 17h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-4 du code rural, le public pourra consulter le dossier d'enquête qui comprend les éléments suivants :

1. La délibération du Conseil départemental prévue par l'article R. 126-1 du code rural ;
2. Les plans comportant le tracé des périmètres en application du deuxième alinéa de l'article R. 126-3 ;
3. Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
4. La liste, établie sur la base des documents cadastre, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
5. L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
6. Une note de présentation du projet de réglementation des boissements.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les mairies de Doudeauville, siège de l'enquête, Courset et Lacres pendant 45 jours, du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 14 janvier 2021 inclus, et sera consultable aux jours et heures suivants :

<p>Pour Doudeauville :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mardi de 15h00 à 17h00 (sauf les mardi 22 et 29 décembre)</li> <li>- Le samedi de 10h00 à 11h30 (sauf les samedi 26 décembre et 02 janvier)</li> </ul>	<p>Pour Courset :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les lundi, mardi et mercredi de 14h00 à 16h00 (sauf les 21, 22, 23, 28, 29 et 30 décembre)</li> </ul>	<p>Pour Lacres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mardi de 13h00 à 17h30 (sauf les mardi 22 et 29 décembre)</li> <li>- Le jeudi de 09h30 à 12h00 (sauf les jeudi 24 et 31 décembre)</li> </ul>
---	--	---

Le dossier sera également consultable sur le site : <http://www.pas-de-calais.fr/activite-de-territoire-solidarite-territoriale/amenagement-foncier> et sur un poste informatique dans le local du Département du Pas-de-Calais - Direction de l'Aménagement et de l'Équipement Documentaire - Bâtiment F - rue de la Paix - 62018 ARRAS de lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (sauf les mairies et jeudis de 13h à 14h).

Monsieur Arne SERVRANCKX a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lille pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il se rendra dans les mairies pour recevoir les observations du public les :

<p>À Doudeauville :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mardi 08 décembre 2020 de 09h00 à 12h00</li> <li>- jeudi 17 décembre 2020 de 09h00 à 12h00</li> <li>- jeudi 07 janvier 2021 de 14h00 à 17h00</li> <li>- jeudi 14 janvier 2021 de 14h00 à 17h00</li> </ul>	<p>À Lacres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mardi 1er décembre 2020 de 14h00 à 17h00</li> </ul>	<p>À Courset :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jeudi 17 décembre 2020 de 14h00 à 17h00</li> </ul>
--	--	--

Les observations pourront également être adressées par courrier électronique à l'attention du commissaire enquêteur à la Mairie de Doudeauville ou par voie électronique à l'adresse suivante : [reglementation.boissements.doudeauville.courset.lacres@pas-de-calais.fr](mailto:reglementation.boissements.doudeauville.courset.lacres@pas-de-calais.fr) avant le 14 janvier 2021 à 17h.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés dans les Mairies de Courset, Doudeauville et Lacres, aux jours et heures d'ouverture des secrétariats et au Conseil départemental du Pas-de-Calais aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet du Département : <http://www.pas-de-calais.fr/activite-de-territoire-solidarite-territoriale/amenagement-foncier>

Au terme de l'enquête et au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la délibération des périmètres et les règlements qui s'y appliquent seront décidés, le cas échéant, par délibération du Conseil départemental en application de l'article R. 126-6 du code rural.

Informations : Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de Monsieur Fabrice THÉBAUT, Département du Pas-de-Calais - DDAE - Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement - Rue Ferdinand Buisson - 62818 ARRAS Cedex 8 - Tél. : 03 21 21 90 23 - [fabrice.thebaut@pas-de-calais.fr](mailto:fabrice.thebaut@pas-de-calais.fr)

- Sur le site internet du Conseil Départemental à ARRAS
- Auprès de Monsieur THIEBAUT Fabrice, chargé du dossier au Conseil Départemental à ARRAS.

L'information du public s'est avérée bien menée.

J'ai côté et paraphé les registres d'enquête.

Le dossier d'enquête, mis à disposition dans les Mairies, se compose de :

- 1) Délibération du Conseil Départemental prévue par l'article R 126-1 du Code Rural ;
- 2) Plans comportant les tracés des périmètres, en application du deuxième alinéa de l'article R 126-3 ;
- 3) Le détail des interdictions et des restrictions de semis et plantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres ;
- 4) La liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans les périmètres et de leurs propriétaires ;
- 5) L'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'Autorité Administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ; Etat initial simplifié.
- 6) Une note de présentation du projet de réglementation des boisements ;
- 7) Les Procès-verbaux de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (C.I.A.F.) ;
- 8) Le Registre destiné à recueillir les observations du public.

L'accueil du public et la mise à disposition du dossier d'enquête publique se sont déroulés dans de bonnes conditions en Mairie de COURSET -DOUDEAUVILLE - LACRES, en tenant compte des mesures prises dans le cadre de la COVID 19.

Les permanences ont été assurées de la façon suivante :

MARDI 01/12/20	09H00/12H00	MAIRIE DOUDEAUVILLE
MARDI 01/12/20	14H00/17H00	MAIRIE LACRES
MARDI 08/12/20	14H00/17H00	MAIRIE DOUDEAUVILLE
JEUDI 17/12/20	09H00/12H00	MAIRIE DOUDEAUVILLE
JEUDI 17/12/20	14H00/17H00	MAIRIE COURSET
JEUDI 07/01/20	14H00/17H00	MAIRIE DOUDEAUVILLE
JEUDI 14/01/21	14H00/17H00	MAIRIE DOUDEAUVILLE

Les dossiers étaient également consultables en Mairies de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES – aux heures d’ouverture des bureaux, hors présence du Commissaire enquêteur.

Il n’y a pas eu de réunion publique, ni de prorogation de l’enquête, cela n’étant pas nécessaire.

Aucun incident n’a été relevé au cours de l’enquête.

La connaissance approfondie du dossier par Monsieur THIEBAUT (Conseil Départemental) a notamment permis un contact rapide avec le public, ainsi qu’une recherche aisée sur le logiciel du cadastre.

## **VI OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

L’envoi d’un courrier aux propriétaires par le Département, a grandement facilité le déplacement du public.

Les intéressés souhaitent connaître le classement de leur parcelle (libre - Interdit – réglementé) et la réglementation s’y appliquant.

Celle-ci est parfaitement établie et correspond aux choix décidés par les Commissions.

Chacun peut s’y reporter pour obtenir les règles qui s’appliquent à sa ou ses parcelles.

Les registres d’enquête mentionnent la venue de : 29 personnes pour renseignement ou remarques sur 66 parcelles, remise de 3 courriers, envoi 1 mail.

**En Mairie de DOUDEAUVILLE** : 3 Observations : 14 personnes pour 29 parcelles (03 courriers – 1 mail)

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° Parcelle</b>	<b>classement</b>
BOUCHER	Jean et Paulette	D 219	Parcelle classée en libre Boisement existant et parcelle boisable sans condition.
CAUX	Christian	B129 B130 B177	4,1 ha boisés. Périmètre libre pour les 3 parcelles
<i>FOURDIGNIER COURQUIN</i>	<i>Jean Claude</i>	C190 C2	Boisés – libre libre

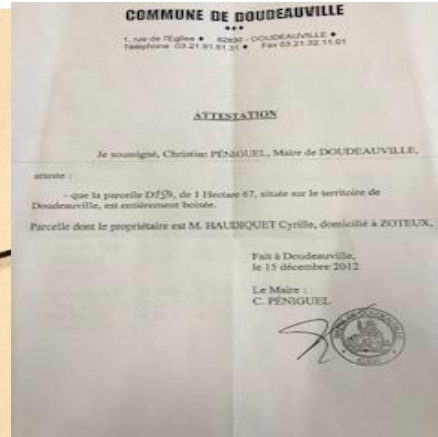
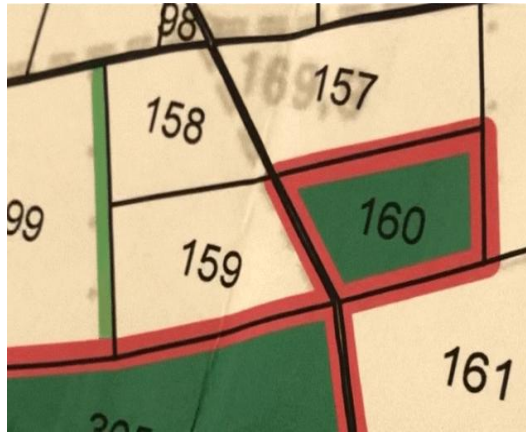


C3

Demande passe en Vert  
clair sur 60 mètres de  
profondeur (non boisée  
actuellement)

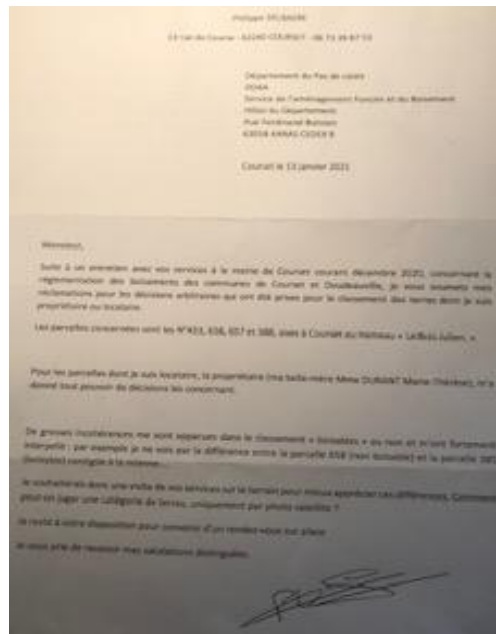


FOURRIER CARON	Annick Roland	A143 A168 B538	Parcelles situées sur COURSET Boisements interdits A143 A168 (B538 habitations)
SUEUR	François	D216	Réglementée, peut être boisée car attenante avec D224 Faire demande.
PRUVOT Par SUEUR	Raymonde Thierry	D75	Réglementée
BOUCHER Par le fils Roger	Roger	A 246 A338 C251 C291 A59 A104 A245 A263 A370	Interdit Interdit Habitation Interdit Réglementée Réglementée en accroche Interdit Interdit Interdit
RAULT Par le fils PAQUE	Mauricette Vincent	D156 D163 D166 D170	Boisible accroche Boisible accroche Boisible accroche Boisible accroche
HAUDIQUET	Cyril	D131 D159	libre Réglementée mais Boisée depuis 2012
DUFOUR	Monique	D160 D160	Boisée Boisée



DELBAERE Philippe 658

Interdit  
Courrier



GRESSIER Bertrand D129  
D161

Réglementée accroche  
Réglementée accroche

HAIES VIVES

(Mr GAMBIER Bernard) courrier 11 feuillets  
Courrier remis au Commissaire Enquêteur ainsi  
qu'à Mr THIEBAUT) (ANNEXE 3)

GDEAM 62 courrier (Mr EVERARD Marc) 9 feuillets remis par  
Mr GAMBIER (HAIES VIVES)

**En Mairie de COURSET** : (05 personnes pour 15 parcelles)

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° Parcelle</b>	<b>Classement</b>
PIERRU	Gérard	B135	Interdit
		B149	Interdit
		B150	Interdit
		B153	Interdit
		B338	Interdit
		B362	Réglémentée
		B363	Réglémentée
CARDON	J-Pierre	B546	Interdit
		B340	Interdit
		B341	Interdit
		B342	Libre
MINET	Jacqueline	B343	Libre
		A420	Libre
		A421	Libre
MINET	Annick	A422	Libre

**En Mairie de LACRES** : (07 personnes pour 18 parcelles)

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>N° Parcelle</b>	<b>Classement</b>
LEMOR	Hervé	B209	Parcelle en partie boisée. Libre
LOUVET	Sylvie	B85	Parcelle boisée. Libre
		A267	Parcelle boisée. Libre
		A105	Parcelle boisée. Libre
HENISSART	Ginette	C 124	Interdit
ROGEZ	Lucile	B229	Réglémentée
		C 186	Interdit
MERLOT	Raymond	B196	Interdit
		B197	Interdit
LEPECQUET	Jean Charles	A83	Interdit
MILLE	Suzanne	A75	Boisée Libre
		A76	Boisée Libre

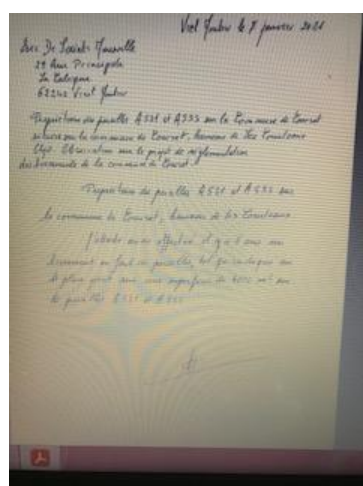
+

B110	Boisée Libre
B111	Boisée Libre
B112	Boisée Libre
B124	Boisée Libre
B126/B127	Habitation - Jardin

**Mail au Conseil Général :**

*DE SAINTE MARESVILLE Eric*

A531	En partie boisée, mais classée interdit
A533	En partie boisée, mais classée interdit



**Analyse des observations :**

**« Le public a obtenu satisfaction aux questions posées. (Classement de leur(s) parcelle(s) – obligations - interdictions – règlement) »**

**Les remarques ci-après nécessiteront l'intervention de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) :**



« Mr et Mme FOURDIGNIER/COURQUIN pour la parcelle C3 sur la commune de DOUDEAUVILLE qui souhaitent que cette parcelle passe en ‘vert clair’ sur 60 mètres de profondeur. (Non boisée actuellement)»

*Remarque figurant au Procès-verbal d’Observations.*  
Satisfaction à la demande.

*Réponse Département Observations* : La CIAF examinera leur demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain.

« Mr Eric De SAINTE MARESVILLE fait remarquer que les parcelles A 531 et A533 sur la commune de COURSET ont été boisées sur 4.000 m2 il y a 6 ans. »

Vu sur place le 27/01/21 – Revoir le classement.  
*Remarque figurant au Procès-verbal d’Observations.*  
Satisfaction à la demande.

*Réponse Département Observations* : La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain.

Mr HAUDIQUET Cyril / Me DUFOUR Monique, D 159 à Doudeauville, mentionnée ‘réglementée’ alors que boisée.

Revoir le classement.  
*Remarque figurant au Procès-verbal d’Observations.*  
Satisfaction à la demande.

*Réponse Département Observations* : La CIAF examinera leur demande et statuera au regard des vérifications sur le terrain.

Mr DELBAERE Philippe, 658 à Courset, interdit alors que la 385, accolée, est boisable.

La parcelle 385 est classée ‘libre’ quoique constituée de haies, aucun boisement présent.

**Haies B385**



**La parcelle B658 est composée d'alignements d'arbres et de taillis, classée 'interdit'.**



**Haie et taillis parcelle B658**



***Remarques figurant au Procès-verbal d'Observations.  
Passage d'un expert du bureau d'étude, puis à la commission intercommunale, pour statuer.***

***Réponse Département Observations : La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications de terrain qui seront effectuées sur les deux parcelles.***

**Association HAIES VIVES, Président GAMBIER Bernard  
(courrier de onze feuillets) (Annexe 3)**

- 1) Préambule :  
Dont acte**
- 2)- Remarques sur représentativité :  
- Dont acte, ne concerne pas l'enquête publique.**
- 3) Observations sur l'objectif de la réglementation :  
Dont acte**
- 4) Ce que dit la charte du PNR  
Dont acte**

**5/-6) Evolution du taux de boisement :**

**Courset – Doudeauville et Lacres ne sont pas concernées par les remarques.**

**La réglementation va s'appliquer avant boisement éventuel.**

**7) Remarques sur la commune de Courset :**

***Remarques figurant au P.V. d'Observations :***

**Panorama Vallée Saint Maurice depuis RD 343 :**

**Les cônes de vue et ambiances paysagères ont été pris en compte dans les débats des commissions.**

**Les commissions intercommunales ont fait leur choix.**

**Mentionnons que le château ne fait pas partie d'un Site Patrimonial Remarquable et ne figure pas à l'Inventaire des Monuments Historiques (ISMH).**

**Un simple stationnement sur la RD 343 sera insuffisant (sécurité routière) et nécessitera la mise en place d'infrastructure sécurisant le cône de vue.**

**D'autre part, le secteur est sujet à coulées de boues.**

***Réponse Département Observations : Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le Château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur. La proposition de l'association sera présentée à la CIAF qui statuera au regard des informations qui seront apportées par les élus communaux.***

**8) Protection des Eaux Souterraines :**

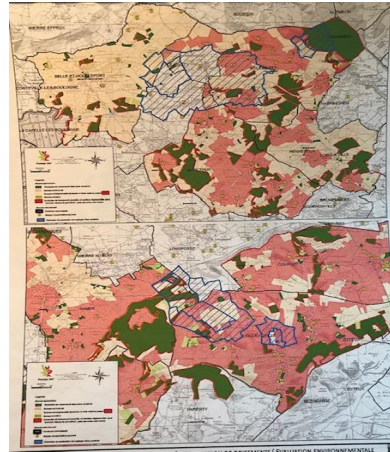
***Remarques figurant au P.V. d'Observations :***

**Courset – Doudeauville –Lacres – sont concernées par le SAGE de la Canche.**

**Le territoire est concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable.**

Les deux cartes ci-après présentent les périmètres concernés. Les parties beiges sont boisables via une zone de boisement réglementée, les parties rouges ne sont pas boisables.

Le boisement serait donc une possibilité d'amélioration des qualités des eaux potables parmi d'autres sur les parties de boisement réglementées (en beige).



Globalement le SAGE incite à boiser des zones stratégiques (long des cours d'eau et bassins versants) avec des essences locales.

L'implantation de haies est une mesure privilégiée pour limiter l'érosion des sols et améliorer la gestion de la ressource en eau.

- **Réponse Département Observations :** *Le sujet a bien été débattu au sein de la CIAF. Il a été proposé à la Commission de réduire le rayon autour du siège d'exploitation de la Darée de 500 m à 200 m permettant ainsi de classer en périmètre réglementé un plus grand nombre de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage. La Commission n'a pas donné un avis favorable à cette proposition considérant qu'il existe d'autres outils et alternatives pour préserver la qualité de la ressource, notamment dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE). Certaines parcelles (B0003, B0111, B0112, et B0109) situées sur l'aire d'alimentation ont toutefois été reclassées dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre les coulées. Les choix de la Commission relèvent ainsi d'un compromis entre, d'une part, la nécessité de préserver du boisement les parcelles agricoles stratégiques, et d'autre part, la volonté de lutter contre les coulées de boues. La CIAF examinera la proposition de l'association de classer en périmètre réglementé davantage de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.*

## 9) Liste des végétaux proposée par la PNR-CMO :

**Remarque figurant au P.V. d'Observations :**



**Le respect des principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu a été pris en compte.**

*Réponse Département Observations : L'Association propose que soit retiré de la liste les espèces dites 'ornementales' et particulièrement le cytise, le groseillier sanguin et le seringat, considérés comme des essences exogènes. Concernant le choix des essences, la délibération de cadrage et le projet de règlement précisent que : 'les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu'. Dans le cadre de sa mission d'instruction, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences.*

*La proposition de rendre obligatoire les essences listées par le Parc après révision ou celles recommandées par le CRPF semble inutile compte tenu des dispositions déjà prises.*

*La CIAF examinera ces deux demandes et statuera au regard des éclairages qu'apporteront le Parc et le CRPF sur ce sujet.*

**10) Mise à disposition des documents :**

**Dont acte.**

**GDEAM (courrier de neuf feuillets)(Annexe 4)**

**1) Préambule :**

**Dont acte**

**2) Tronc commun :**

***Remarques figurant au P.V. d'Observations :***

**L'avis de la Chambre d'Agriculture est joint à l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général (réunion du 17/12/2012) figurant au dossier d'enquête.**

**Avis du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.(pas d'obligation)**

*Réponse Département Observations : L'Association cite l'article R333-15 du Code de l'Environnement et précise que l'avis du Parc est saisi pour les projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2.*

*Les références législatives citées par l'association ne sont pas les bonnes. Le texte évoqué est issu de l'article R333-14 et non de l'article R333-15. Aussi la réglementation des boisements ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'impact de l'article R122-2, mais dans celle de l'article R122-17.*

*Concernant la réglementation des boisements, il n'y a aucune obligation légale de consulter le Parc.*

*Toutefois, la MRAe a bien consulté le Parc pour élaborer son avis mais elle a choisi de ne pas diffuser les remarques du Parc.*

*Aussi, conformément à l'article R126-5 du code rural, le département sollicitera seulement à l'issue de l'enquête l'avis de la Chambre d'Agriculture, du CRPF et de la CC de Desvres/Samer, ainsi que celui du Parc même si la législation ne le prévoit pas.*

### **3) Méthodologie pour écarter les terres agricoles :**

**La mise en place d'une réglementation diminue la surface boisable.**

*Réponse Département Observations : Le projet de réglementation des boisements ne tient pas compte des futurs projets d'exploitation agricole. Néanmoins, la réglementation pourra être révisée sur demande motivée du Conseil Municipal et en cas de création ou de disparition de siège d'exploitation agricole.*

*La Commission comprend parmi ses membres un représentant PNR dont le rôle est notamment de s'assurer de la bonne cohérence du projet de réglementation avec les mesures du Parc.*

*Ainsi, en l'absence de réglementation des boisements, l'ensemble du territoire communal et des parcelles agricoles demeurent boisables. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable.*

### **4) Conclusions en nullité de toute incidence :**

**Dont acte.**

*Réponse P.V. d'Observation : Les Commissions ont choisi de classer en interdit toutes les parcelles situées sur des secteurs à enjeux écologiques tels que les zones NATURA 2000, les coteaux calcaires, l'arrêté de protection Biotope et les zones humides du SAGE Boulonnais. Il n'a pas été tenu compte des zones potentiellement humides du SDAGE. Pour vérifier que les zones potentiellement humides sont bien humides, des études pédologiques doivent être menées sur chacune des parcelles concernées. Il incombera alors au propriétaire souhaitant boiser sa parcelle, conformément au code de l'environnement, de solliciter la DREAL pour savoir s'il doit mener une étude d'impact environnemental. Si sa parcelle est située sur une zone potentiellement humide, une étude d'impact devra alors être menée, et la présence d'une zone humide vérifiée. Les prescriptions de l'étude d'impact permettront d'éviter voire de réduire les impacts du boisement sur la zone humide le cas échéant.*

*En l'absence de réglementation des boisements, tout le territoire communal demeure boisable. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface*

*boisable des parcelles bocagères comparée à une situation sans réglementation.*

*Ainsi, comme indiqué précédemment, selon les enjeux écologiques, le pétitionnaire devra mener une étude d'impact et se conformer à ses prescriptions, garantissant ainsi la protection du bocage boulonnais.*

#### **5) Suivi des indicateurs :**

**L'évaluation environnementale ne concerne que l'évolution des zones boisées. Le suivi des éléments du bocage n'est pas de sa compétence.**

Réponse Département Observations : *L'évaluation environnementale prévoit uniquement le suivi de l'évolution des zones boisées, car le suivi des éléments du bocage ne relève pas de la compétence du département mais de celle des services de l'Etat et du Parc. D'autant que la disparition du bocage peut avoir des origines multiples qui n'ont pas de lien avec la réglementation des boisements.*

#### **6) Ferme de la Hunière à Doudeauville :**

**Remarques figurant au P.V. d'Observations :**

**Les cônes de vue et ambiances paysagères ont été pris en compte dans les débats des commissions et la ferme de la Hunière n'a pas été retenue, y compris le hêtre y figurant.**

**Mentionnons que le secteur est sujet à coulées de boues.**

Réponse Département Observations : *La ferme de la Hunière n'est plus un siège d'exploitation agricole. Les parcelles l'entourant n'ont donc pas été classées interdit. Aussi, le secteur est sujet aux coulées de boues. La Commission a choisi de rendre boisible les parcelles concernées par cette problématique. L'hêtre exceptionnel ne bénéficie d'aucune mesure de protection particulière au titre de la réglementation des boisements. Il n'est pas non plus identifié comme arbre remarquable au titre du PLUi. Le propriétaire de la parcelle est donc le seul à pouvoir décider de son avenir. En cas de demande de boisement de la parcelle, le département pourra seulement recommander au propriétaire de le préserver.*

#### **7) Biodiversité et légalité sur les coteaux de la Cuesta :**

**L'évaluation environnementale a pris en compte les différentes ZNIEFF présentes sur les territoires communaux.**

Réponse Département Observation : *L'évaluation environnementale prend en compte les différentes ZNIEFF présentes sur les territoires communaux et conclut qu'il n'y a pas d'impact négatif du boisement sur ces zones. Le*

*boisement n'étant pas incompatible avec la plupart des enjeux de conservation des ZNIEFF.*

#### **8) Boisements libres sur Natura 2000 :**

**Les secteurs à enjeux écologiques ont été pris en compte. Les Commissions ont choisi de classer dans le périmètre interdit, les parcelles situées dans le périmètre de ces zones.**

*Réponse Département Observation : Les secteurs à enjeux écologiques ont bien été pris en compte puisque les Commissions ont toutes choisi de classer dans le périmètre interdit les parcelles situées dans les périmètres de ces zones. Néanmoins, conformément à la délibération de cadrage du Conseil départemental, les parcelles en partie ou en totalité boisées ont été classées en périmètre libre. Les parcelles comprenant une partie boisée peuvent ainsi être en totalité boisées par les propriétaires sans contrainte ni demande préalable. Les réglementations de boisement proposées par les communes sont bien conformes à la délibération de cadrage et aux différentes législations.*

#### **9) Vignettage contraire à la réglementation :**

##### **Dont acte**

*Réponse Département Observation : Tel que cela a été précisé précédemment, conformément à la délibération de cadrage du Conseil départemental, les parcelles en partie boisées sont classées dans le périmètre libre. Ainsi, le reste non boisé de la parcelle est boisable sans contrainte ni demande préalable.*

*Aussi, la Commission a choisi de rendre boisable uniquement les parcelles attenantes à un boisement existant d'au moins 4 ha et d'interdire le boisement au milieu de la plaine. Cette disposition garantit la fin du micro boisement.*

#### **10) Vallon Saint Maurice à Courset :**

**Les cônes de vue et ambiances paysagères ont été pris en compte, dont le Vallon Saint Maurice à Courset, dans les débats des commissions qui ont fait leur choix.**

**Le château et son parc ne font pas partie d'un Site Patrimonial Remarquable et ne sont pas inscrits à l'Institut des monuments Historiques (ISMH).**

**Mentionnons que le secteur est propice aux coulées de boues.**

*Réponse Département Observations : Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le Château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne*

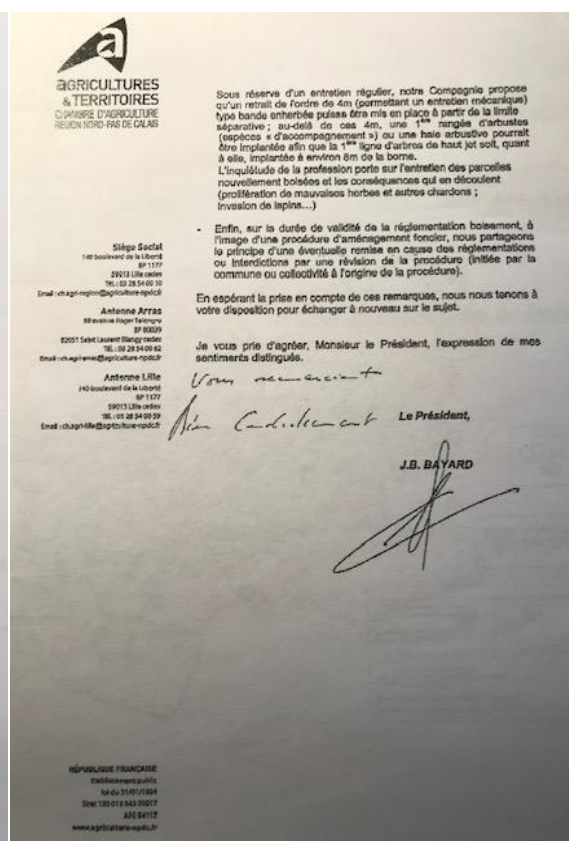
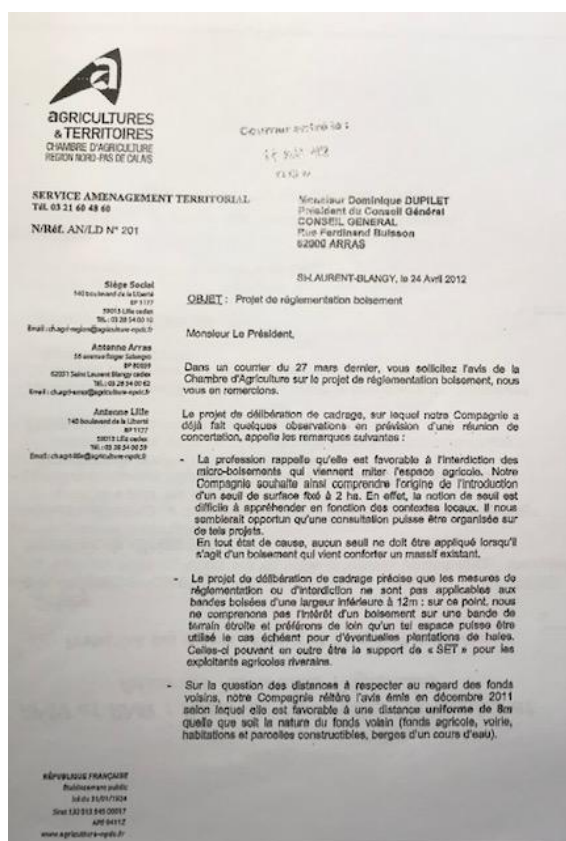


*plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur.*

*Les propositions de l'association seront présentées à la CIAF qui statuera au regard des éléments précédemment développés et de ceux apportés par les partenaires (Parc, CRPF, Communes)*

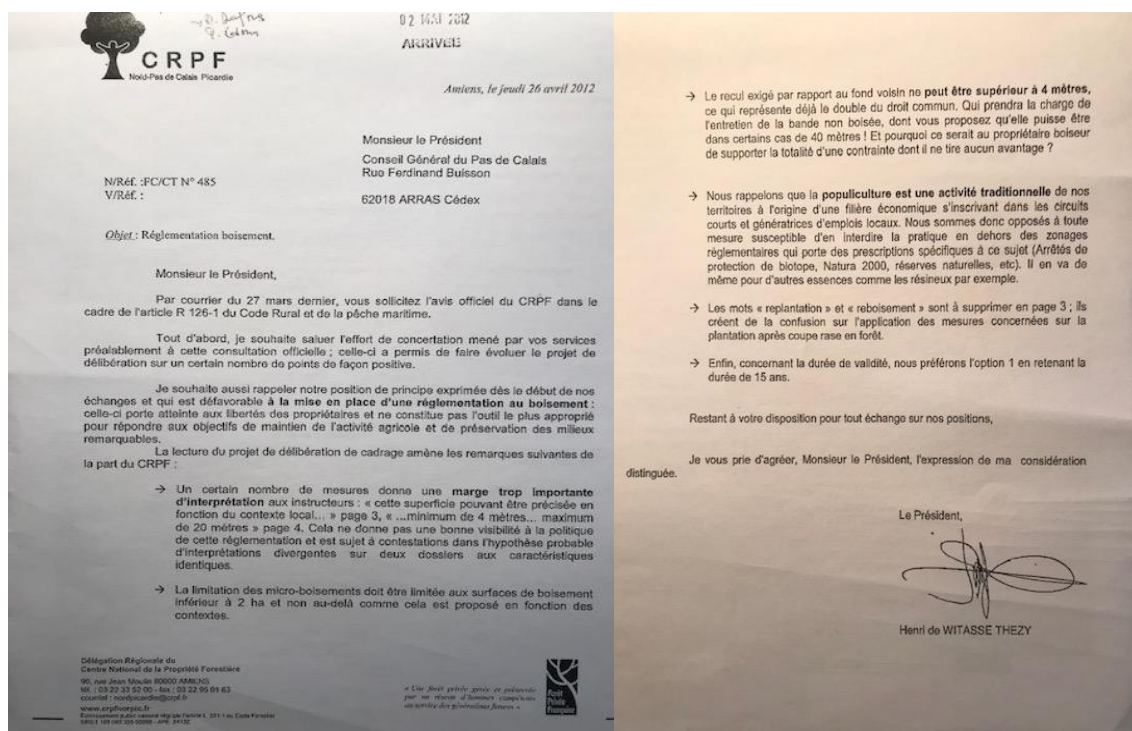
## VII AUTRES OBSERVATIONS :

### CHAMBRE D'AGRICULTURE



Ce courrier a été pris en compte lors de la réunion du Conseil Général du 17 décembre 2012 et figure au registre des délibérations. (Pièce 1 du dossier d'enquête)

## CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE :



Ce courrier a été pris en compte lors de la réunion du Conseil Général du 17 décembre 2012 et figure au registre des délibérations. (Pièce 1 du dossier d'enquête)

**Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le Commissaire Enquêteur est tenu de rédiger, à l'issue de l'enquête, un procès-verbal d'observations au Responsable du projet.**

**Ce procès-verbal est rédigé et envoyé par mail à Mr THIEBAUT Fabrice le 20 janvier 2021.**

**La réponse du Conseil Départemental nous est parvenue le 05 février 2021. (Annexe 2).**

**Nous n'avons aucune remarque à formuler concernant les réponses apportées par le Conseil Départemental et le déroulement de l'enquête publique.**

**A Wierre Effroy Le 08 février 2021**

## **ANNEXES**

- I PROCES-VERBAL D'OBSERVATION  
REMIS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
  
- II REPONSE CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRAS**
  
- III COURRIER HAIES VIVES**
  
- IV REPONSE DEPARTEMENT à HAIES VIVES**
  
- IV COURRIER GDEAM**
  
- VI REPONSE DEPARTEMENT à GDEAM**

## **ANNEXE 1: PROCES-VERBAL D'OBSERVATIONS :**

Aimé SERVRANCKX  
Commissaire enquêteur  
3 la Place  
62720 WIERRE EFFROY  
Tph 06 72 01 43 91  
Servranckx.aime@club-internet.fr

Monsieur le Président du Conseil Départemental  
Hôtel du Département  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS CEDEX 9

OBJET : Dossier N° E 20000052/59  
Enquête publique : suivie par Mr THIEBAUT

### PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Nous, SERVRANCKX Aimé, Commissaire Enquêteur, rédigeons, conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement, le présent procès-verbal, afin de notifier à Monsieur le Président du Conseil Départemental à ARRAS, les observations dont a fait l'objet l'Enquête Publique relative à la réglementation des boisements sur les territoires des communes de COURSET – DOUDEAUVILLE – LACRES.

Monsieur le Président du Conseil Départemental dispose d'un délai de 15 jours pour m'adresser éventuellement un mémoire en retour.

#### **OBSERVATIONS :**

Le public s'est bien déplacé dans le cadre de ce dossier, et des observations ont été mentionnées sur les 3 registres d'enquête, 3 courriers ont été remis ainsi qu'un mail au Conseil Départemental.

Les intervenants souhaitent obtenir le classement de leur(s) parcelle(s) (libre – réglementée – interdit) et la réglementation s'y appliquant. Les informations leur ont été fournies.

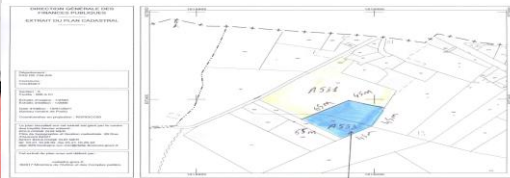
#### **D'autres observations demandent des réponses :**



**« Mr et Mme FOURDIGNIER/COURQUIN pour la parcelle C3 sur la commune de DOUDEAUVILLE qui souhaitent que cette parcelle passe en 'vert clair' sur 60 mètres de profondeur. (Partie de parcelle non boisée sur ce secteur) »**



- **«Mr Eric De Sainte Maresville (par mail au Conseil Général) porte à notre connaissance qu'une partie des deux parcelles dont il est propriétaire (A531 et A533) sur la commune de Courset est plantée depuis 6 ans sur une superficie de 4.000 m2. »« Ces parcelles sont classées actuellement en interdit. »**



Parcelles plantées depuis 2015  
Superficie 4000m<sup>2</sup>

Eric De Sainte Maresville  
29 Rue Principale  
La Balguyon  
62240 Viel Jehan  
Propriétaire des parcelles A531 et A533  
sur la commune de Courset - Hamreau de los Bourlon

Viel Jehan le 7 janvier 2014

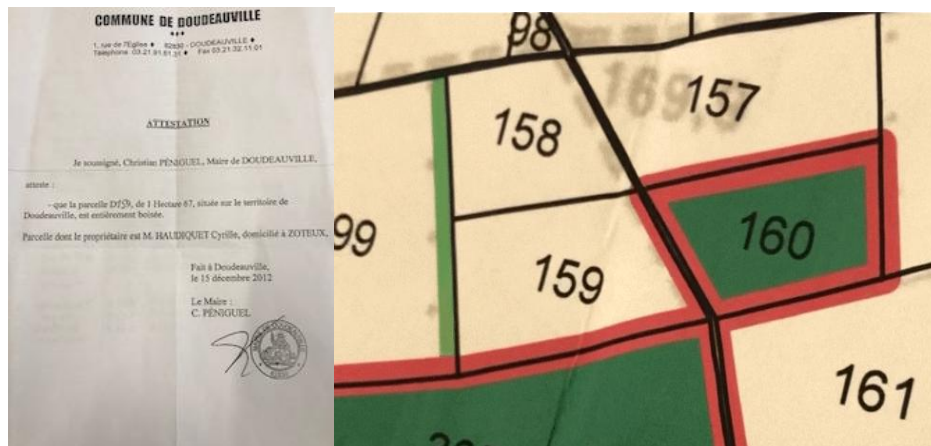
Eric De Sainte Maresville  
29 Rue Principale  
La Balguyon  
62240 Viel Jehan

Propriétaire des parcelles A531 et A533 sur la commune de Courset  
situées sur le territoire de Courset, hamreau de los Bourlon  
Obs: Observation sur le projet de réaménagement  
des parcelles de la commune de Courset

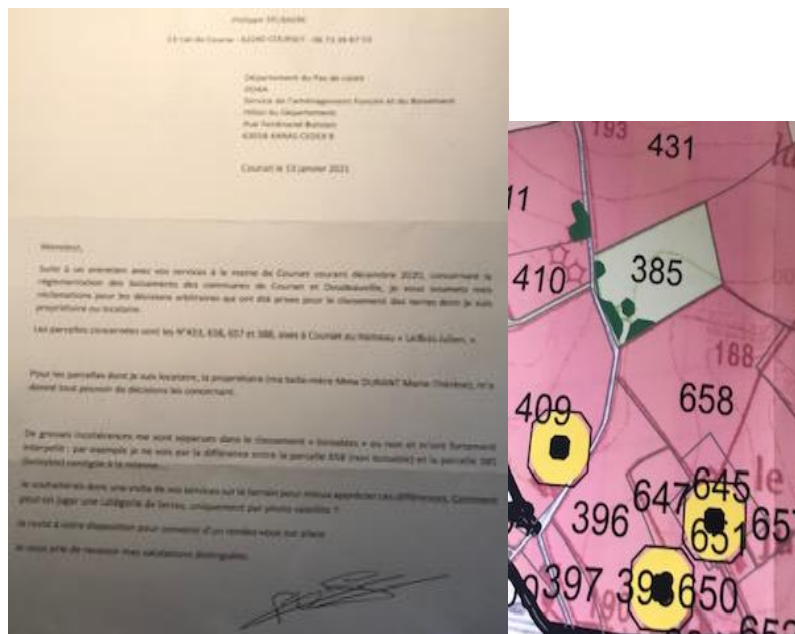
Propriétaire des parcelles A531 et A533 sur  
la commune de Courset, hamreau de los Bourlon

J'ai été avisé affecter et que il sera un  
document en fait ce parcelle tel parcelle qui est  
à plus grand sur une superficie de 4000 m<sup>2</sup> sur  
la parcelle A531 et A533

- **Mr HAUDIQUET Cyril / Me DUFOUR Monique, D 159 à Doudeauville mentionnée 'réglementée' alors que boisée. (attestation Mairie)**



- **Mr DELBAERE Philippe, 658 à Courset, interdit alors que la 385, accolée, est boisable.**



**Association HAIES VIVES, Président GAMBIER Bernard**

- **Remettre les parcelles impactant le cône de visibilité de Courset en boisement interdit**
- **Réfléchir à la protection de l'aire de captage du Molinet en favorisant le boisement sur cette zone et en prenant en considération que la préservation de la ressource en eau de tout risque de pollution**

- chimique induit par l'agriculture doit être une priorité
- Demander la révision de la liste des végétaux établie par le PNR-CMO et rendre obligatoire la plantation des essences listées
  - Prendre en considération les recommandations pertinentes et critiques de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), et tout spécialement celles concernant la protection des milieux, des paysages et de la ressource en eau potable.

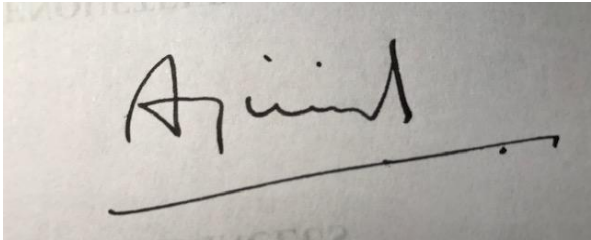
**Association GDEAM, Président EVERARD Marc**

- Remarques générales qui ne ciblent pas les communes concernées par l'enquête publique.
- Absence de l'avis de la Chambre d'agriculture (*joint au registre des délibérations Conseil Général du 17/12/12*) et du Parc Naturel Régional et Marais d'Opale.
- Conclusions en nullité de toute incidence.
- A Doudeauville : Ferme de la Hunière, regrette que ses prairies soient boisées.
- A Courset : Demande reconsidérer le classement en zone de boisement réglementé de la vallée Saint Maurice afin d'interdire le reboisement sous la lisière du bois jusqu'à la parcelle 82 incluse.

Le 20 janvier 2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

A photograph of a handwritten signature in black ink on a light-colored background. The signature appears to be 'Aguil' and is written in a cursive style. Below the signature is a horizontal line.

## ANNEXE 2 :

### **REPONSE PROCES-VERBAL D'OBSERVATIONS**

Réponse des services du département aux réclamations et questions portées durant l'enquête publique sur le projet de réglementation des boisements des communes de Courset, Doudeauville et Lacres.

- Observation de Monsieur et Madame FOURDIGNIER/COURQUIN : selon eux, la parcelle C0003 ne serait pas complètement boisée. Ils demandent qu'une bande de 60 mètres de profondeur en front à rue soit déclassée en vert clair. La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) de Courset, Doudeauville et Lacres examinera leur demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain ;
  
- Observation de Monsieur Eric DE SAINTE MARESVILLE : une partie de ses deux parcelles (A531 et A533) dont il est propriétaire est plantée depuis 6 ans. Le boisement n'apparaît pas sur la carte des périmètres et les parcelles auraient dû être classées en périmètre libre au lieu du périmètre interdit. La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain ;
  
- Observation de Mr Cyril HAUDIQUET et de Madame Monique DUFOUR : la parcelle D159 est classée dans le périmètre réglementé alors qu'elle est, selon eux, complètement boisée. La CIAF examinera leur demande et statuera au regard des résultats des vérifications sur le terrain ;
  
- Observation de Monsieur Philippe DELBAERE : la parcelle B658 est classée dans le périmètre interdit alors qu'elle contient autant de boisement que la parcelle voisine B385 classée en périmètre libre. La CIAF examinera sa demande et statuera au regard des vérifications de terrain qui seront effectuées sur les deux parcelles ;
  
- L'association Haies Vives a formulé plusieurs demandes :
  - Remettre les parcelles impactant le cône de visibilité de Courset en boisement interdit.

Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les



parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur. La proposition de l'association sera présentée à la CIAF qui statuera au regard des informations qui seront apportées par les élus communaux.

- Réfléchir à la protection de l'aire de captage du Molinet en favorisant le boisement sur cette zone et en prenant en considération que la préservation de la ressource en eau de tout risque de pollution chimique induit par l'agriculture doit être une priorité.

Le sujet a bien été débattu au sein de la CIAF.

Il a été proposé à la Commission de réduire le rayon du cercle autour du siège d'exploitation de la Darée de 500 m à 200 m permettant ainsi de classer en périmètre réglementé un plus grand nombre de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

La Commission n'a pas donné un avis favorable à cette proposition considérant qu'il existe d'autres outils et alternatives pour préserver la qualité de la ressource, notamment dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE). Certaines parcelles (B0003, B0111, B0112, et B0109) situées sur l'aire d'alimentation ont toutefois été reclassées dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre les coulées de boues. Les choix de la Commission relèvent ainsi d'un compromis entre, d'une part, la nécessité de préserver du boisement les parcelles agricoles stratégiques, et d'autre part la volonté de lutter contre les coulées de boues.

La CIAF examinera la proposition de l'association de classer en périmètre réglementé davantage de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

- Demander la révision de la liste des végétaux établie par le PNR – CMO et rendre obligatoire la plantation des essences listées.

L'association propose que soit retiré de la liste les espèces dites « ornementales » et particulièrement le cytise, le groseillier sanguin et le seringat, considérés comme des essences exogènes.

Concernant le choix des essences, la délibération de cadrage et le projet du règlement précisent que :

- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu ;
- dans le cadre de sa mission d'instruction, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences.

Ainsi, la proposition de rendre obligatoire les essences listées par le Parc après révision ou celles recommandées par le CRPF semble inutile compte tenu des dispositions déjà prises.

La CIAF examinera ces deux demandes et statuera au regard des éclairages qu'apporteront le Parc et le CRPF sur ce sujet.

- Prendre en considération les recommandations pertinentes et critiques de l'Autorité Environnementale (MRAe) et tout spécialement celles concernant la protection des milieux, des paysages et de la ressource en eau potable.

La CIAF procédera à un examen des différentes recommandations de l'Autorité Environnementale et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.

- L'association GDEAM-62 a formulé plusieurs demandes :
  - L'association aurait souhaité que le public puisse prendre connaissance de l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

L'association cite l'article R333-15 du code de l'environnement et précise que l'avis du Parc est saisi pour les projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2.

Les références législatives citées par l'association ne sont pas les bonnes. Le texte évoqué est issu de l'article R333-14 et non de l'article R333-15. Aussi, la réglementation des boisements ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'impact de l'article R122-2, mais dans celle de l'article R122-17.

Ainsi, concernant la réglementation des boisements, il n'y a aucune obligation légale de consulter le Parc. Toutefois, la MRAE a bien consulté le Parc pour élaborer son avis mais elle a choisi de ne pas diffuser les remarques du Parc.

Aussi, conformément à l'article R126-5 du code rural, le département sollicitera seulement à l'issue de l'enquête l'avis des communes, de la Chambre d'Agriculture, du CRPF et de la CC de Desvres Samer, ainsi que celui du Parc même si la législation ne le prévoit pas.

- L'association s'interroge sur la prise en considération des futurs projets d'installation d'exploitation agricole et des mesures de la charte du PNR en faveur du développement d'une agriculture plus extensive nécessitant plus de terres agricoles.

Le projet de réglementation des boisements ne tient pas compte des futurs projets d'exploitation agricole. Néanmoins, la réglementation pourra être révisée sur demande motivée du conseil municipal et en cas de création ou de disparition de sièges d'exploitation agricole.

La Commission comprend parmi ses membres un représentant du PNR, dont le rôle est notamment de s'assurer de la bonne cohérence du projet de réglementation avec les mesures du Parc.

Aussi, en l'absence de réglementation des boisements, l'ensemble du territoire communal et des parcelles agricoles demeurent boisables. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable.

- L'association émet plusieurs remarques concernant l'évaluation environnementale, valant pour les 9 communes engagées dans une réglementation des boisements.

L'association regrette que les zones potentiellement humides du SDAGE n'aient pas été prises en compte et qu'il n'ait pas été démontré l'absence d'incidence négative de la réglementation sur ces zones.

Les Commissions ont choisi de classer en interdit toutes les parcelles situées sur des secteurs à enjeux écologiques tels que les zones NATURA 2000, les coteaux calcaires, l'arrêté de protection de Biotope et les zones humides du SAGE du Boulonnais. Il n'a pas été tenu compte des zones

potentiellement humides du SDAGE. Pour vérifier que les zones potentiellement humides sont bien humides, des études pédologiques doivent être menées sur chacune des parcelles concernées. Il incombera alors au propriétaire souhaitant boiser sa parcelle, conformément au code de l'environnement, de solliciter la DREAL pour savoir s'il doit mener une étude d'impact environnemental. Si sa parcelle est située sur une zone potentiellement humide, une étude d'impact devra alors être menée, et la présence d'une zone humide vérifiée. Les prescriptions de l'étude d'impact permettront d'éviter voire de réduire les impacts du boisement sur la zone humide le cas échéant.

L'association regrette qu'il n'ait pas été démontré l'absence d'incidence négative de la réglementation des boisements sur le bocage Boulonnais.

En l'absence de réglementation des boisements, tout le territoire communal demeure boisable. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable des parcelles bocagères comparée à une situation sans réglementation.

Aussi, comme indiqué précédemment, selon les enjeux écologiques, le pétitionnaire devra mener une étude d'impact et se conformer à ses prescriptions, garantissant ainsi la protection du bocage Boulonnais.

L'association regrette qu'il ne soit pas prévu le suivi d'indicateurs relatifs au bocage du Boulonnais (haies, prairies, mares, arbres épars...) de manière à réorienter le projet en cas d'atteinte des enjeux de conservation du bocage.

L'évaluation environnementale prévoit uniquement le suivi de l'évolution des zones boisées, car le suivi des éléments du bocage ne relève pas de la compétence du département mais de celle des services de l'Etat et du Parc. D'autant que la disparition du bocage peut avoir des origines multiples qui n'ont pas de lien avec la réglementation des boisements.

- L'association regrette que les prairies bocagères de la ferme de la Hunière soient boisables et que le hêtre au gabarit exceptionnel ne soit pas préservé du boisement.

La ferme de la Hunière n'est plus un siège d'exploitation agricole. Les parcelles l'entourant n'ont donc pas été classées en interdit. Aussi, le secteur est sujet aux coulées de boues. La Commission a choisi de rendre boisables les parcelles concernées par cette problématique.

Le hêtre exceptionnel ne bénéficie d'aucune mesure de protection particulière au titre de la réglementation des boisements. Il n'est pas non plus identifié comme un arbre remarquable au titre du PLUi. Le propriétaire de la parcelle est donc le seul à pouvoir décider de son avenir.

En cas de demande de boisement de la parcelle, le département pourra seulement recommander au propriétaire de le préserver.

- L'association considère que l'impact sur la ZNIEFF II « la Vallée de la Course et ses versants » et notamment l'enjeu paysage n'est pas suffisamment évalué.

L'évaluation environnementale prend en compte les différentes ZNIEFF présentes sur les territoires communaux, et conclut qu'il n'y a pas d'impact négatif du boisement sur ces zones. Le boisement n'étant pas incompatible avec la plupart des enjeux de conservation des ZNIEFF.

- L'association déclare que l'arrêté de protection du biotope et son règlement interdisant le boisement, les zones Natura 2000 et les coteaux calcaires n'ont pas été pris en compte, le boisement étant permis sur certaines parcelles.

Ces secteurs à enjeux écologiques ont bien été pris en compte puisque les Commissions ont toutes choisi de classer dans le périmètre interdit les parcelles situées dans les périmètres de ces zones.

Néanmoins, conformément à la délibération de cadrage du conseil départemental, les parcelles en partie ou en totalité boisées ont été classées en périmètre libre. Les parcelles comprenant une partie boisée peuvent ainsi être en totalité boisées par les propriétaires sans contrainte ni demande préalable. Les réglementations des boisements proposées par les communes sont bien conformes à la délibération de cadrage et aux différentes législations.

- L'association constate que le vignettage (le micro-boisement) est encore permis, pourtant contraire à l'objectif de la réglementation des boisements.

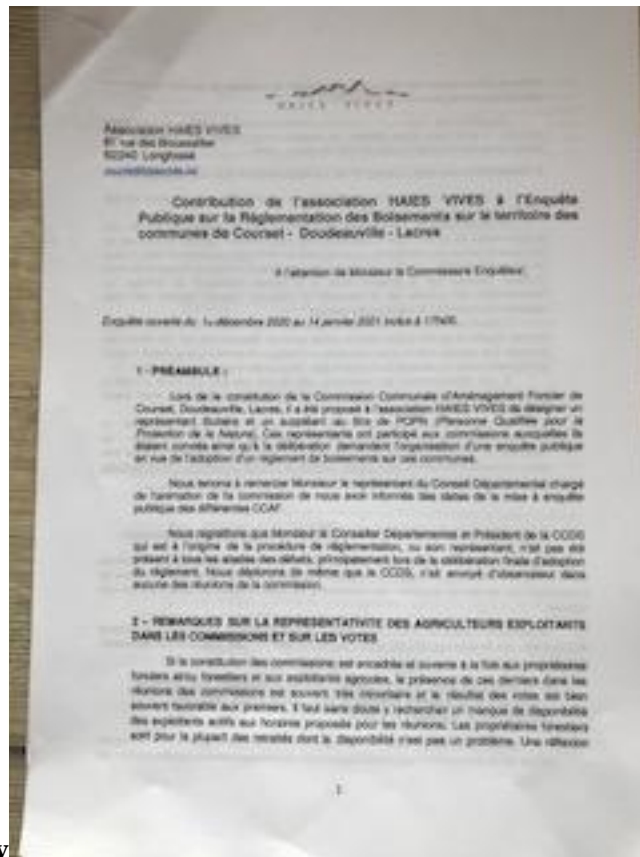
Tel que cela a été précisé précédemment, conformément à la délibération de cadrage du conseil départemental, les parcelles en partie boisées sont classées dans le périmètre libre. Ainsi, le reste non boisé de la parcelle est boisable sans contrainte ni demande préalable.

Aussi, la Commission a choisi de rendre boisable uniquement les parcelles attenantes à un boisement existant d'au moins 4 ha, et d'interdire le boisement au milieu la plaine. Cette disposition garantit la fin du micro-boisement.

- L'association souhaite que soit reconsidéré le classement en réglementé de la Vallée Saint Maurice afin d'interdire le boisement et de préserver le cône de vue sur le château.

Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur.

Les propositions de l'association seront présentées à la CIAF qui statuera au regard des éléments précédemment développés et de ceux apportés par les partenaires (Parc, CRPF, communes).





nécessaire d'être menée afin de faciliter la présence des exploitants sur leurs parcelles  
 impactés par les décisions des commissions.

Concernant les sites, au vu du nombre parfois important de parcelles à réaffecter  
 (notamment, il serait sans doute judicieux de privilégier avant chaque vote à un accord des  
 seuls parcelles habitables à venir afin d'éviter des difficultés.

### 3 - OBSERVATIONS SUR L'OBJECTIF DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS :

Les mesures qui ont permis la réalisation de ce projet de réglementation ont été  
 définies compte tenu de leur pertinence.

Le Département du Pas-de-Calais comprend 57 000 ha boisés, soit 25% de son  
 territoire contre 22% de moyenne nationale, mais l'augmentation de cette surface est de  
 250 ha/an et se fait essentiellement sur le territoire du PNR-CMO qui présente déjà un taux  
 de boisement de 105%. Cette augmentation s'inscrit dans la démarche d'objectif de 100%  
 (objectif, soutenu par le conseil d'Etat et la volonté d'atteindre au moins 100% de  
 réglementation est justifiée par la nécessité de préserver l'espace agricole utile mais  
 également le potentiel de création d'emplois locaux.

L'objectif est réaliste, il faut toutefois noter que l'augmentation de la surface boisée  
 est mal répartie et se fait surtout dans la partie ouest du département, sur des terres peu  
 propices à la grande culture mais favorables à l'élevage et porteurs de grandes valeurs  
 environnementales et paysagiques comme le sont les bocages et les zones calcaires.

Si une réglementation est nécessaire, elle ne doit pas être une porte ouverte à  
 toutes les formes de boisement mais au contraire chercher à les faire être qu'ils soient mieux  
 adaptés à l'échelle départementale.

La réglementation doit également tenir compte des enjeux paysagers et  
 environnementaux liés à ce territoire et les communes entourant le « fossé » du  
 Boulonnais et la haute vallée de la Courte sont particulièrement concernées. Il s'agit  
 d'assurer l'équilibre des paysages, d'être attentifs à la préservation des zones humides  
 et d'éviter de créer des zones de déboisement.

### 4 - CE QUE DIT LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL SUR LE BOISEMENT :

La mesure 42 de la charte du PNR-CMO de 2012 - 2016 est inscrite le Plan Forestier Régional  
 dans un chapitre des végétaux - page 142 engage les signataires à suivre un certain nombre de  
 prescriptions sur les objectifs possibles des boisements. La réglementation de boisement est une  
 réponse.

La mesure 42 (Charte du PNR - 2012 - 2016) prévoit également la mise en œuvre d'un Schéma  
 de Cohésion des Boisements (SCOB) nous n'avons pas retenu cette mesure et son application  
 dans le projet proposé.

### 5 - REMARQUES SUR L'EVOLUTION DU TAUX DE BOISEMENT SUR LES NEUF COMMUNES CONCERNÉES PAR CETTE RÉGLEMENTATION, INCLUANT DOURKAILLE, COURSET ET LACRES :

Le BOREU D'APRIL 2016 de l'évaluation environnementale, donne une vue assez  
 précise de ce qui pourrait être le taux de boisement dans les neuf communes concernées par

la réglementation en cours de validation, à l'issue des quatre prochaines années et toutes  
 les données susceptibles d'être utiles à l'évaluation. Les surfaces boisées actuellement  
 représentent 18% de territoire de ces communes (contre 22% de moyenne nationale) et le  
 boisement du territoire du PNR-CMO qui est de 105%. La réglementation qui va être  
 adoptée devrait permettre de passer de 18% à 19% (boisement bois + réglementation) des  
 surfaces non boisées à l'échelle actuelle, ce qui veut dire que plus de 50% des surfaces non  
 occupées par des boisements actuellement (plus précisément 54%) sont concernées.

Commune	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%	Superficie (ha)	%
Doorkaille	1 945 000	100	2 124 000	100	2 143 000	100
Courset	2 960 000	100	3 000 000	100	3 000 000	100
Lacres	1 400 000	100	1 400 000	100	1 400 000	100
Doorkaille	1 945 000	100	2 124 000	100	2 143 000	100
Courset	2 960 000	100	3 000 000	100	3 000 000	100
Lacres	1 400 000	100	1 400 000	100	1 400 000	100
Doorkaille	1 945 000	100	2 124 000	100	2 143 000	100
Courset	2 960 000	100	3 000 000	100	3 000 000	100
Lacres	1 400 000	100	1 400 000	100	1 400 000	100
TOTAL	5 305 000	100	5 524 000	100	5 543 000	100

En résumé, 54% des 21% de territoire non boisé, après une 1ère phase de boisement  
 conduit à gagner 1% (soit 22% de moyenne nationale) de boisement (contre 22% de moyenne nationale) et par  
 2,25 la moyenne nationale. De territoire à vocation agricole, ces communes devraient-elles  
 être amenées à développer le boisement ?

Nous sommes en droit de nous interroger sur l'efficacité réelle de cette procédure,  
 même si on considère qu'un objectif d'une réglementation, le territoire de ces neuf  
 communes pourrait être intégralement boisé à 100%.

L'objectif premier, défini par le Conseil Départemental dans le cadre de son  
 stratégie, n'est pas de « développer et protéger les espaces agricoles » ?

La conversion agricole de terres agricoles est l'un des objectifs majeurs de la  
 réglementation de boisement, il semble donc qu'il y ait une anomalie et une certaine  
 rupture entre les exploitants agricoles qui ont souvent beaucoup de difficultés à trouver de  
 la terre en temps, surtout quand on sait que les boisements sont avant tout à but agricole  
 et/ou destinés aux forêts (PNEF). Dans un futur proche, une mutation des modes  
 agricoles actuels vers des méthodes moins intensives mais plus consommatrices  
 d'espace est à envisager. L'économie du terroir agricole s'inscrit dans des mutations, ce  
 qui ne démentirait pas les perspectives ci-dessus.

En conclusion, l'objectif de cette procédure, lourde et coûteuse, ne semble  
 véritablement pas adapté à l'échelle des neuf communes concernées.

5 - REMARQUES SUR L'EVOLUTION DU TAUX DE BOISEMENT SUR LES COMMUNES DE COURSET, DOUDEAUVILLE ET LACROS  
 Avec des pourcentages de plantation inférieurs à la plantation atteignant 50% à Courset, 30% à Doudeauville et 50% à Lacros, ces communes font figure de lions éplorés et devraient être les bénéficiaires de la loi de finances 2007.

7 - REMARQUES SUR LES DROITS DE LA COMMISSION CONCERNANT LA COMMUNE DE COURSET

Un panorama sur la vallée de Meuse depuis le RD 343 permettant la découverte du centre du village de Courset et ses annexes, tel qu'il est par un flanc latéral, le Baron Georges Louis Marie OUCHART de Courset, a été classifié par le bureau d'étude « Paysage 307 ». Le château de Courset et son parc ont été ajoutés à la base de données « Mémoires ».



Un panorama sur la vallée de Meuse depuis le RD 343



Le site de vue sur le village et le château - Courset de Courset - depuis le RD 343



Le château de Courset et son parc ont été ajoutés à l'inventaire « Mémoires »

Dans sa présentation aux membres de la commission, l'architecte du Conseil Départemental souligne l'intérêt et l'obligation de préserver les vues panoramiques et les cônes de vue dans les règlements de zonage. L'importance de la préservation de ces panoramas en particulier a été exposée aux membres de la commission dans le **DOCUMENT DE CONSULTATION** du projet de Plan Local d'Urbanisme de Prévention, Etude préalable PLOP N°1 et annexes (plans), et par la projection de photos panoramiques lors de la dernière réunion à la commission.

- Critères de « vigilance » aux boisements
- Critères paysagers
- « ligne qui a traversé »

La nécessité de cette protection avait été entendue par M. le Maire de Courset dans une réunion de la commission. Celui-ci se proposait d'ailleurs de réaliser un stationnement sur le RD 343 permettant une bonne intégration du paysage.

Le PLU de la commune, récemment adopté, avait pris en compte la nécessité de protéger cette vue en interdisant toute construction et tout obstacle susceptible de masquer le vue vers le centre du village. Nous avons nous-mêmes défini l'intérêt de cette protection.

A notre grand étonnement et contre toute attente, la commission, en l'absence de M. le Maire qui s'était prononcé en faveur de la protection de ce panorama, a voté en défaveur de la protection, donc « boisée », des parcelles qui auraient dû être de toute évidence

Une réunion de concertation a été tenue à la suite de laquelle 140 031 102 102 104, 200 207 208, 210 211 214, 40 400, 1400, ont en fait des recommandations du C20-N2, de la délibération de captage du PLUJ et des mesures spécifiques de la Charte du Parc, Charte qui rappelle dans sa mesure 51, la nécessité de concilier les résidents et les visiteurs à la quête de nos paysages et propose par ailleurs un certain nombre de recommandations effectuées dans ce sens. Pour rappel, le PNF-CSD est en phase actuellement en « Plan de Paysage », mesure 54 de la Charte, dont l'objectif est de contribuer à la préservation des paysages.

Nous regrettons notamment que le Président du PNF-CSD ne se soit pas engagé personnellement dans ces recommandations pour y défendre les mesures de la Charte en rapport avec la protection des rivières, de la biodiversité et des paysages.



Parcelle en limite règlementaire limitant le zonage paysager

Nous remercions à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir prendre en compte nos remarques et de demander le recensement des parcelles figurant en « boisement interdit ».

### B - REMARQUES SUR L'INCIDENCE DES BOISEMENTS SUR LA PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

La surface la plus importante de l'aire de captage du Mûnat, s'étend sur la commune de Doudesville et se trouve concernée par cette Réglementation de Boisement.

L'eau distribuée à la population depuis le captage du Mûnat réville, depuis plus de deux décennies, des flux anormaux de pesticides dépassant de façon récurrente les normes fixées par les autorités sanitaires (cf. Annexes). Ces dépassements concernent entre autres des molécules comme l'atrazine et le glyphosate, réputées cancérogènes, collectées et sont toujours répertoriées dans les comptes-rendus « résidents ».

L'ARD, pour ne pas dénier la responsabilité du modèle agricole dominant, responsable de ces pollutions et sans se déresponsabiliser sur le sujet du territoire.



Aire d'alimentation de captage du Mûnat - Superficie 897,00 ha

Des solutions existent, et certaines collectivités, en France et à l'étranger, ont le mérite de soutenir une agriculture d'avenir (sans produits phytosanitaires en convertissant les exploitations en leur apportant un soutien financier, ou de louer toutes les surfaces concernées par les aires de protection de captages. Le bénéfice est double, préserver la santé des populations et ne plus gaspiller d'argent public dans des installations de traitement coûteuses censées éliminer les polluants, comme celle qui a été récemment construite à Wierre-au-Bas.

Nous regrettons que ce sujet, pourtant essentiel, n'ait pas fait débat au sein de la commission. La mise à disposition, aux commissions de Saver et Doudesville, d'une carte superposant l'aire d'alimentation du captage aux surfaces susceptibles d'être maintenues en culture, (liste et après) aurait permis à la commission de s'emparer de cette question.

Le diagramme de présentation avait pourtant intégré cette possibilité dans ses « Critères plus favorables au boisement » - (cf. annexe : Diagramme de Présentation - Etude préalable - Parc N°5).

De même, la matérialisation de l'aire d'alimentation sur les cartes finales de Doudesville et Saver soumises à Enquête Publique était souhaitable. L'objectif étant de permettre aux membres des commissions de mieux comprendre les enjeux de la protection de la ressource en eau face à certaines activités agricoles génératrices de pollutions.



Représentation de l'aire d'alimentation du captage du Malnef

Cette aire recouvre une large zone agricole des communes de Sancerre et Doudeauville.

L'opérateur de La Carte, limitrophe des communes de Sancerre et de Doudeauville, se trouve en position favorable de l'aire de protection de captage et voit toutes ses parcelles menacées de boisement... ce qui paraît être un non sens dans ce contexte de pollution des eaux souterraines par des pesticides d'origine agricole.



Cette exploitation, située sur la commune de Sancerre a vu son périmètre de protection limité à 200m par la commission de Sancerre afin de laisser la possibilité de boiser les parcelles situées sur le champ captant. La même proposition a été faite à la commission de Doudeauville. - Proposition refusée - Il est infiniment regrettable et totalement incompréhensible que cette commission refuse cette proposition et interdise le boisement.

Malgré tout, cette exploitation est il y a un aspect de préservation de la qualité de l'eau, dans un sens juridique.

L'interdiction de boiser ces parcelles, crée une instabilité au boisement, surtout au de plus en plus vieillissant, et non des moindre risque de feux d'origine, de routes de boue et d'érosions en aval. En effet, Doudeauville et son territoire de Beaumont ont subi des inondations catastrophiques ces dernières années, inondations directement liées à la présence de terres labourées sur de fortes pentes en amont du barrage. Le article de presse ci-après et parle des parcelles n° 1076.

### Doudeauville : Orage, inondation, boue, désolation... (photos)

Après avoir subi l'inondation de la vallée de la Sancerre, à 100 mètres de Doudeauville, un orage a provoqué d'énormes quantités de boue et de sable sur la route.



La carte des parcelles de terres labourées situées à l'intérieur et au bord de la zone.

En réponse aux questions posées, il a été noté que le programme ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) était une réponse à nos inquiétudes. Et ce programme a bien intégré le captage du Malnef dans son plan d'action (cf. Annexes), nous n'en savons pas plus sur son avancement et quelles mesures ont pu être proposées.



Mise en place ? Il est certain qu'une autorisation de boisement ne permet pas d'éviter d'éventuelles mesures de protection de l'eau de captage.

**4 - Observations**

- 1 - Demander à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir prendre en compte notre réflexion car nous pensons que la préservation de la qualité des eaux de captage est primordiale et qu'il y a de la protection de la santé de la population.

**5 - REMARQUES SUR LA LISTE DES VÉGÉTAUX PROPOSÉS PAR LE PARC NATUREL RÉGIONAL - CAPS ET MARAIS D'OPALE**

Le règlement de boisement propose en annexe une liste d'espèces locales établie par le Parc Naturel Régional, liste qu'elle recommande. Cette « recommandation » ne semble pas suffisante pour éviter ce qui nous inquiète des végétaux, c'est à dire à la fois des plantations mono-spécifiques, fragiles face à l'évolution du climat, aux diverses pathologies et aux ravageurs qui s'attaquent à ces peuplements et d'un faible intérêt pour la biodiversité. De même, l'introduction massive d'essences exotiques, comme à en a été question dans certains comités, est un autre risque qui pourrait nuire à la qualité de nos captages.

D'autre part, cette réglementation s'applique à des projets de boissements ayant pour objectif de produire du bois d'œuvre, du bois énergie et de créer de la biodiversité. Elle n'a pas pour vocation de limiter les boissements à vocation ornementale. **IL FAUT DONC BIEN DÉFINIR LA LISTE DES ESPÈCES LOCALES « À PRÉFÉRER »**, et tout particulièrement des essences exotiques comme le cyprès, le ginkgo biloba et le séquoïa qui n'ont rien à faire dans les boissements. Il serait possible par ailleurs d'introduire le saule à grappes (Purus pectinatus), espèce favorable à la biodiversité, qui a toute sa place dans notre région.

Nous souhaitons que la « recommandation » de planter les essences proposées par le PNRR après révision de sa liste, ou celles recommandées par la CRPF se transforme en « obligation », et que soient interdites les plantations mono-spécifiques comme il est recommandé dans la lettre de cadrage. Il est donc

indifférent que le PNRR-CMO soit consulté et procédé à une révision de sa liste d'Annexes en adaptant aux objectifs de la réglementation.

**10 - REMARQUE SUR LA MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS**

Nous regrettons fortement, même si la procédure ne le prévoit pas, que les avis du Préfet du Parc de Capis, de l'Agence Régionale de Forêt, du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine et celui du Parc Naturel Régional ne soient pas mis à la disposition du public.

**11 - CONCLUSIONS**

En conclusion, nous demandons à Monsieur le Commissaire Enquêteur de bien vouloir se faire l'écho de nos remarques après du porteur de projet afin qu'il puisse bien répondre à nos questions, y est à dire :

- 1 - Remettre les projets impactant le site de viabilité de Courset en boisement interdit.
- 2 - Réfléchir à la protection de l'eau de captage du Mulvert en limitant le boisement sur cette zone et en prenant en considération que la préservation de la ressource en eau de tout risque de pollution chimique induit par l'agriculture doit être une priorité.
- 3 - Demander la révision de la liste des végétaux établie par le PNRR-CMO et rendre obligatoire la plantation des essences locales.
- 4 - Prendre en considération les recommandations pertinentes et critiques de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et tout spécialement celles concernant la protection des nœuds, des paysages et de la ressource en eau potable.

Le 11 janvier 2021  
 Bernard GAMBICER  
 Président de l'association Innes Vives







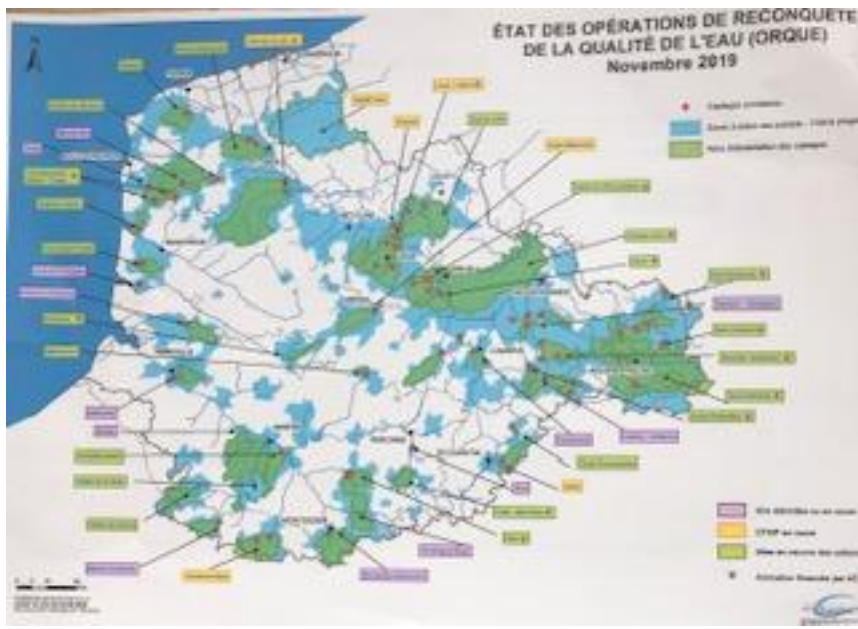
Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier  
de Courset Doudeauville Lacres

Point 5. Etude préalable

Proposition de critères synthétisant les enjeux du diagnostic

- Critères non propices au boisement
  - Critères urbanistiques: Les zones bâties et constructibles + enveloppes urbaines des PLU et cartes comm.
  - Critères écologiques
    - Aires de protection de biotope (zones sensibles)
    - Natura 2000 (zones sensibles)
    - Carte de lecture, des rivières et corridors de zones humides ou de pelouses calcicoles selon le SRCE et la TVB de Bouleauville
    - Carte topographique à préciser selon le SRCE et la TVB de Bouleauville
    - Carte de parcelles forestières
  - Critères agricoles: Distance vis-à-vis des sièges d'exploitation ?
- Critères plutôt propices au boisement
  - Critère technique: Reprise de l'ensemble de la surface des parcelles boisées existantes en « boisement
  - Critères forestiers: Accroche à des boisements existants... d'une taille conséquente
  - Critères écologiques: Corridors boisés à améliorer selon le SRCE et la TVB
  - Critères sanitaires: Zone de captage d'eau potable
    - Critères paysagers: Aligné de zones des quartiers (arbres anciens d'arbres...)
- Critères de « vigilance » aux boisements ...pouvant être cumulés
  - Critères écologiques
    - ZNIEFF de type I dans les caractéristiques en une dominante boisée
  - Critères agricoles
    - Parcelles agricoles stratégiques du point de vue agricole + petites parcelles
  - Critères paysagers
    - Aligné de type à planifier: les parcelles non le fait remarquable (et leur avec les habitations de proximité)

Pas de Calais  
Le Département



Qualité de l'eau à Longjumeau (Captage du Molinet) | Que Choisir - 2017

Cette dernière année de bonne qualité, l'absence de qualité de l'eau potable distribuée dans votre commune et dans ses établissements de santé, indique un problème de niveau de conformité pour 50 contaminants et paramètres physico-chimiques (dont par exemple l'azote) (5). Dans le tableau ci-dessous, retrouvez les sites pointés sur la carte de votre commune et cliquez ensuite sur le pictogramme correspondant pour obtenir le détail par contaminant.

Votre code postal / commune	Dans un rayon de	Rechercher
42240	Moins de 10 km	



## ANNEXE 4

### **REPONSE DEPARTEMENT à HAIES VIVES**

- L'association Haies Vives a formulé plusieurs demandes :
  - Remettre les parcelles impactant le cône de visibilité de Courset en boisement interdit.

Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur. La proposition de l'association sera présentée à la CIAF qui statuera au regard des informations qui seront apportées par les élus communaux.

- Réfléchir à la protection de l'aire de captage du Molinet en favorisant le boisement sur cette zone et en prenant en considération que la préservation de la ressource en eau de tout risque de pollution chimique induit par l'agriculture doit être une priorité.

Le sujet a bien été débattu au sein de la CIAF.

Il a été proposé à la Commission de réduire le rayon du cercle autour du siège d'exploitation de la Darée de 500 m à 200 m permettant ainsi de classer en périmètre réglementé un plus grand nombre de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

La Commission n'a pas donné un avis favorable à cette proposition considérant qu'il existe d'autres outils et alternatives pour préserver la qualité de la ressource, notamment dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE). Certaines parcelles (B0003, B0111, B0112, et B0109) situées sur l'aire d'alimentation ont toutefois été reclassées dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre les coulées de boues. Les choix de la Commission relèvent ainsi d'un compromis entre, d'une part, la nécessité de préserver du boisement les parcelles agricoles stratégiques, et d'autre part la volonté de lutter contre les coulées de boues.

La CIAF examinera la proposition de l'association de classer en périmètre réglementé davantage de parcelles situées dans l'aire d'alimentation du captage.

- Demander la révision de la liste des végétaux établie par le PNR – CMO et rendre obligatoire la plantation des essences listées.

L'association propose que soit retiré de la liste les espèces dites « ornementales » et particulièrement le cytise, le groseillier sanguin et le seringat, considérés comme des essences exogènes.

Concernant le choix des essences, la délibération de cadrage et le projet du règlement précisent que :

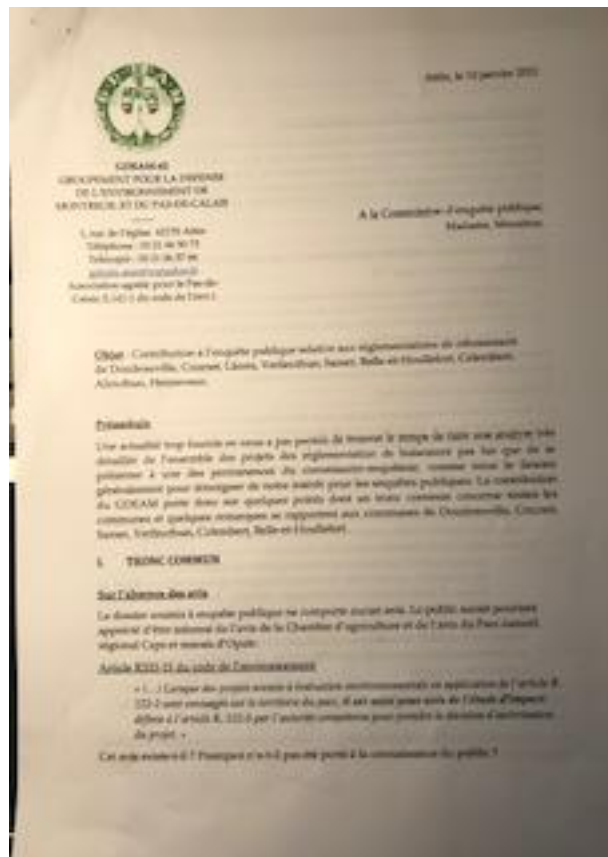
- les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu ;
- dans le cadre de sa mission d'instruction, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences.

Ainsi, la proposition de rendre obligatoire les essences listées par le Parc après révision ou celles recommandées par le CRPF semble inutile compte tenu des dispositions déjà prises.

La CIAF examinera ces deux demandes et statuera au regard des éclairages qu'apporteront le Parc et le CRPF sur ce sujet.

- Prendre en considération les recommandations pertinentes et critiques de l'Autorité Environnementale (MRAe) et tout spécialement celles concernant la protection des milieux, des paysages et de la ressource en eau potable.

La CIAF procédera à un examen des différentes recommandations de l'Autorité Environnementale et rendra un avis motivé sur chacune des demandes.





### Sur la méthodologie pour traiter les terres agricoles

Les terres agricoles classifiées aux exploitations ont été recensées mais on constate que des parts de terres agricoles restent non révisées. A-t-on pris en considération les demandes et projets d'habitat ? A-t-on pris en considération les intentions de la charte du PNR en faveur du développement d'une agriculture plus environnementale et plus extensive, ce qui implique de disposer de plus de terres à l'avenir (extension de l'agriculture biologique par exemple) ?

### Sur les conclusions et travail de suivi incidents : faut-il revoir toutes les communes ?

Conclusion sur incidents page 126

- Pour réviser l'état des lieux, les travaux réalisés n'ont pas d'incidence négative / le principe d'habitat du village à partir de la prise en compte d'activités multiples a permis d'être tout dérangé / l'environnement. Cela ne nécessite donc pas d'ouvrage de révision de règlement ou de compensation.

Comment les autres parties de l'affaire (concordance générale de leur projet avec celui que le règlement est un changement d'état substantiel de milieu ?

Il n'est pas étonnant en particulier :

1. L'absence d'incidents négatifs sur les zones potentiellement humides du SMOG, alors que les zones humides des autres, il n'y a pas été tenu compte au point qu'il aurait fallu faire des plans de sols, ce qu'il n'est pas possible de faire pour le moment.

2. L'absence d'incidents négatifs sur le bocage bocallier pris dans une multitude de communes alors même qu'un grand nombre de grandes surfaces sont potentiellement révisables.

- Constatons sur la dimension linéaire : linéaire et typologie des haies et des alignements de bocage susceptibles d'être intégrés au traitement (aménagement d'un bocage) ;
- Constatons sur la dimension spatiale du bocage :
  - o Surfaces totales de prairies bocallières susceptibles de disparaitre ;
  - o En particulier, surfaces totales de prairies bocallières appartenant aux zones de bocage à haute fonctionnalité écologique définies dans la charte graphique du Parc naturel régional.
- Constatons sur la dimension écopaysage et biologique du bocage bocallier : espèces de haies et de haies, habitats floristiques et faunistiques spécifiques, typologie des haies (perchées, haies de murs de pierres et d'autres types (perchées, haies potencieusement spécifiques).

Page 127 et suivantes de l'évaluation environnementale sont superposés des extraits de la charte graphique du PNR avec les images de la réglementation de réajustement.

Ces superpositions sont très mal faites. En particulier, le texte de la réglementation (ancien règlement) est le texte tout de la charte du PNR (Zones de bocage à haute fonctionnalité

écologique) sont ne sont pas différenciables. On ne peut à l'aide de ces cartes se représenter la part réelle des prairies bocallières de la charte du PNR qui sont potentiellement révisables. Quelle surface de prairies bocallières est potentiellement révisable dans chaque commune ? Quelle surface dans les zones de bocage à haute fonctionnalité de la charte du PNR est elle potentiellement révisable ?

Les auteurs passent à côté de cet enjeu fondamental sur ce territoire alors même qu'il est identifié dans la charte du PNR et dans les documents d'urbanisme opposables qui doivent être compatibles avec ses orientations et objectifs.

Ne pas considérer que le plan de réajustement de l'urbanisme ne constitue pas vraiment un complément au plan de la charte du PNR, le SCOT et le PLU à cet égard.

#### Article L1331 du code de l'environnement

"1. L'état et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre assurent la charte applicable les orientations et les mesures de la charte dans l'ensemble de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohésion de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent..."

Il ressort de ce texte que le Conseil départemental ne peut mettre en place une réglementation des documents qui ne prendraient pas explicitement en considération les orientations et mesures de la charte du PNR. Tel est le cas dans le cas pour l'urbanisme et les passages en faveur du bocage bocallier contenus dans la charte.

#### o Suite des indicateurs - page 128

Le chapitre est vide. Suite des indicateurs n'est-il pas possible une obligation dans une évaluation environnementale ?

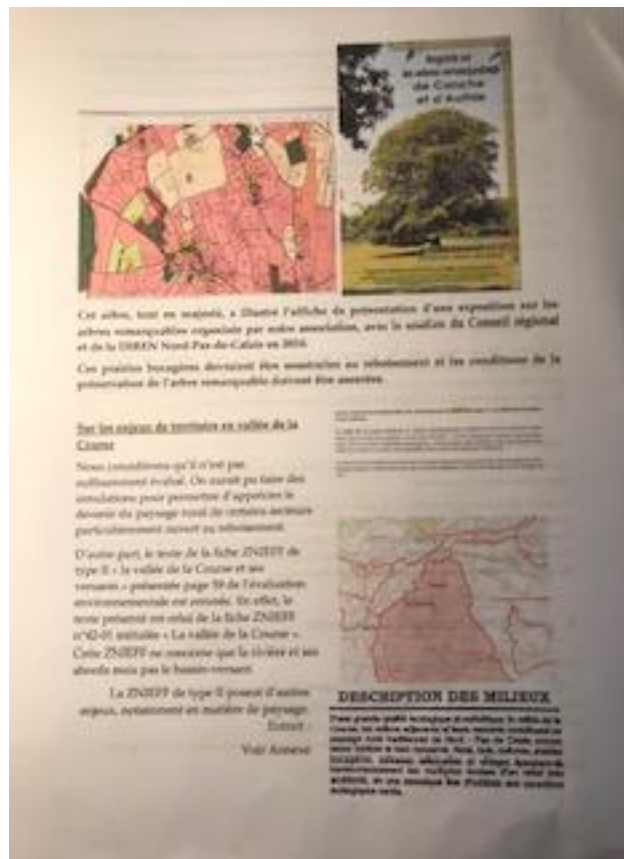
Le suivi des haies potencieusement, le suivi des prairies naturelles, le suivi des arbres isolés, des zones de pâturage, etc., c'est-à-dire toutes choses qui constituent les éléments du bocage bocallier devraient donner lieu à des indicateurs de suivi avec identification de projet et d'analyse que sa réalisation portait une certaine incompatibilité avec les enjeux de conservation du bocage bocallier et du bocage de Haut-Bocallier.

## II. POINTS PARTICULIERS PAR COMMUNE

### Commune de la Haucière à Douchesville

La ferme de la Haucière et ses terres sont des terres des zones sensibles. Un point-lieu de prairies bocallières de belle tenue existe autour de cette exploitation. Il serait regrettable que ces prairies soient perdues.

En particulier, la grande parcelle N°796 au nord est occupée de son centre par un grand étier d'un gabarit exceptionnel.



Ces arbres, tout en majorité, illustrent l'état de préservation d'une exploitation par les terres remarquables acquises par notre association, avec le soutien du Conseil régional et de la DIREN Nord-Pas-de-Calais en 2004.

Ces pratiques agricoles devraient être maintenues au minimum et les conditions de la préservation de l'arbre remarquable doivent être assurées.

**Sur les enjeux de territoires en matière de la Culture**

Nous constatons qu'il n'est pas suffisamment évalué. On aurait pu faire des simulations pour permettre d'appréhender la diversité du paysage tout de certains secteurs particulièrement affectés au réaménagement.

D'autre part, le texte de la fiche ZNIEFF de type II « la vallée de la Crique et ses versants » présente page 59 de l'illustration environnementale est erronée. En effet, le texte présente un état de la fiche ZNIEFF n°10-01 intitulé « La vallée de la Crique ». Cette ZNIEFF ne concerne que la rivière et ses abords mais pas le bassin versant.

La ZNIEFF de type II possui d'autres enjeux, notamment en matière de paysage.

Etat :  
Voir Annexes

Parcelle	Surface	Propriétaire
1	0,50	M. LEFEBVRE
2	1,20	M. LEFEBVRE
3	0,80	M. LEFEBVRE
4	1,50	M. LEFEBVRE
5	0,70	M. LEFEBVRE
6	1,10	M. LEFEBVRE
7	0,90	M. LEFEBVRE
8	1,30	M. LEFEBVRE
9	0,60	M. LEFEBVRE
10	1,40	M. LEFEBVRE



**DESCRIPTION DES MILIEUX**

Zone agricole traditionnelle et emblématique de la vallée de la Crique, les arbres remarquables et leurs racines constituent un patrimoine naturel remarquable. Plus de 2000 arbres sont répertoriés sur cette zone, dont 1000 arbres remarquables. Ces arbres sont répartis dans plusieurs villages appartenant à la commune de Valenciennes (France) et sont répertoriés dans un inventaire des arbres remarquables de la commune de Valenciennes.

**Extensité de l'entretien et de la gestion des zones de culture de la ZNIEFF**

L'Etat de l'entretien et de la gestion des zones de culture de la ZNIEFF de type II « la vallée de la Crique et ses versants » est-il satisfaisant ?

Un arrêté de cette nature existe depuis 1987 et qui rappelle l'obligation environnementale page 57 de ces terres :

- Arrêté préfectoral de protection de biotope
- L'arrêté préfectoral de Protection de Biotope (APBB) est pris par le préfet en application de l'article R 412-07 du code de l'environnement. L'objectif est de limiter et d'éviter la dégradation de biotopes sensibles et d'assurer, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces, il interdit ou réglemente les activités pour protéger le milieu abritant le biotope. Il fait l'objet d'une publicité légale et est consultable en préfecture et au musée. Un arrêté préfectoral de protection de biotope existe depuis 1987 sur la commune, il concerne les zones classées de biotope (ZCBI).

Nous sommes d'une certaine façon satisfaits, le dossier de demande en titre présente certaines données dans les publications et analyses. Le règlement de l'APBB ne semble pas rappeler l'état de l'APBB.

Voir annexes

Annexe 1 - La commune de Valenciennes a-t-elle des terres remarquables ?

Annexe 2 - La commune de Valenciennes a-t-elle des terres remarquables ?

Annexe 3 - La commune de Valenciennes a-t-elle des terres remarquables ?

Annexe 4 - La commune de Valenciennes a-t-elle des terres remarquables ?

Annexe 5 - La commune de Valenciennes a-t-elle des terres remarquables ?

Annexe 6 - La commune de Valenciennes a-t-elle des terres remarquables ?

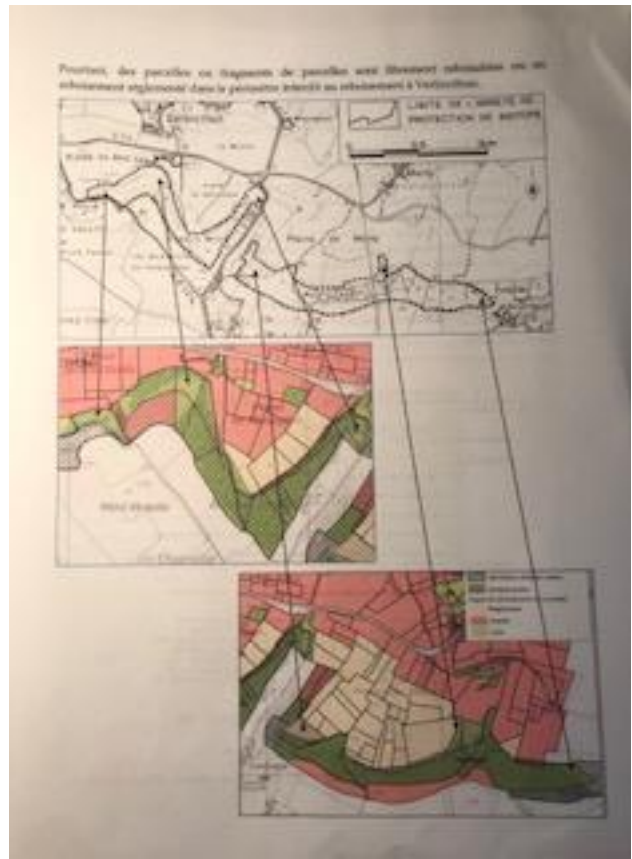
Annexe 7 - La commune de Valenciennes a-t-elle des terres remarquables ?

Annexe 8 - La commune de Valenciennes a-t-elle des terres remarquables ?

Annexe 9 - La commune de Valenciennes a-t-elle des terres remarquables ?

Annexe 10 - La commune de Valenciennes a-t-elle des terres remarquables ?

Les parcelles comprises dans le périmètre de l'état de la terre ou périmètre de la commune doivent être révisées.



2. On peut noter au dessus de certains zones protégées (AEP, Natura 2000) comme, par exemple, sur les communes de Sures (Côte du Brail). Qu'en est-il de l'impact sur le paysage ? Les communes collées avec des paysages particuliers particulièrement liés par la charte de PNR. Il y a une qualité de « paysages emblématiques du Parc ».

Compte tenu de leur caractère linéaire et leur faible emprise au sol, ces zones ne font pas obstacle à un changement de perception du paysage rural et ces zones sont très bien intégrées.

Une zone tampon aurait été souhaitable au sommet des communes.

**Des limitations liées aux Natura 2000**

Page 140 de l'évaluation environnementale on peut lire cette conclusion :


« L'impact de cette réglementation linéaire est donc nul et sans effet sur le paysage rural. L'organisation de la distribution des linéaires sur les communes concernées assure un effet sur les milieux concernés. »

Toutefois, la documentation n'est pas suffisamment précise. Nous constatons que sur des parts de communes non inscrites au Natura 2000, le projet prévoit un linéaire illégal ou réglementé. Exemple ci-dessous à Collobert.


Sur la Côte du Brail à Sures : même constat de parcelles de linéaires sous un règlement.

Il est à noter que sur la Côte du Brail, un propriétaire a réalisé des travaux illégaux depuis moins de trois ans (absence d'évaluation d'incidence et d'autorisation Natura 2000, reboisement, création d'un chemin par moyen mécanique et destruction d'espaces protégés...).

Il serait particulièrement logique de lui permettre de bénéficier d'une possibilité de bâtiment dans ce projet.



Même constat sur les cartes de l'Etat (Plan de l'Etat 2000 et 2018)




**Des réglementations contraignantes à l'effet même de la réglementation des bâtiments**

La réglementation du bâtiment a pour but d'assurer le confort acoustique, notamment en matière de réglementation, qui ne permet pas de contrôler, notamment, l'évolution du paysage.

Enfin, le plan laisse apparaître un caractère non réversible de parcelles de bâtiment libre au règlement.

A titre d'exemple : voir le partage au hameau de Beaumont (Ardennes) [Ardennes]



Beaumont est un hameau isolé dans un talweg en

ouest de la vallée de Bouillon. Le paysage rural y reste assez caractéristique des zones agricoles de Haute-Bouillon ainsi que cela apparaît sur l'aérien d'une manière générale.

Les parcelles 77 et 74 sont des parcelles agricoles qui font partie du réseau agricole qui se trouve dans le cadre du paysage rural. Depuis le chemin, elles permettent une perspective paysagère sur les champs et sur l'ensemble du village.

Si l'on se réfère à la carte des parcelles on remarque le caractère de bâtiment de l'ensemble du village de Bouillon. Il faut noter que l'alignement des bâtiments est tel qu'il est représenté de manière à ce que les parcelles 74 et 77 ne soient pas alignées sur les autres parcelles les plus proches à l'est et sont agricoles.

Les parcelles 35, 36, 38, 188... sont en bâtiment libre. L'ensemble de « corps parts » dans leur ensemble ne sont pas une raison suffisante pour justifier de laisser le village de Bouillon, tel qu'il est, et d'être construit libre, sans être aligné sur les autres bâtiments.

**Sur le village Saint-Maxime à Couvet**

L'ensemble des parcelles se trouve à Couvet pour donner du caractère au paysage.

1. La commune de Couvet étant en site de haute de la vallée de la Couvet, cette dernière se situe en vallée sèche alluviale au nord de la commune de Bouillon. Les parcelles sont plus ou moins alignées, les alignements sont sur la base de la commune, ce n'est pas une situation exceptionnelle de développement au hameau des Couvettes et sur la RD 202 (200 m) dans le village sur 1,15 mètres.
2. A Couvet se trouve l'église de Saint-Maxime de Couvet et son parc adjacent au nord du village (emplacement des institutions religieuses et scolaires).
3. La principale vallée sèche, la « vallée Saint-Maxime » s'étend vers l'est, du village jusqu'à la route de Thionville à Harguier (RD 202). De cette route, le regard est bloqué par le village qui le canalise vers le village.

Ce n'est pas véritable perspective paysagère remarquable qu'il faut absolument respecter car elle est unique et ne peut être remplacée par aucune autre.

Nous demandons de reconnaître le caractère de site de bâtiment réglementé de la vallée Saint-Maxime afin d'interdire le développement vers la haute de la vallée jusqu'à la parcelle 82 incluse.

**Cas de Bellefleur-Houfflet**

Au sein d'un territoire à caractère rural, il est difficile de voir la commune où le site réglementé est devenu.

Ce site est véritablement remarquable du fait de son caractère agricole exceptionnel. Le site de Bellefleur-Houfflet est un site de « BOCAGE à HAUTE FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE » qui est caractéristique des communes de développement pour que le projet soit compatible avec la charte de l'INSE.

Pour le GEMAM 42, Marc Duvall





RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

62-AB  
N° 2

## COTEAUX CALCAIRES DU BOULONNAIS

COMMUNE(S)  
Leulinghem, St Ingbert, Canteleux, St Martin, Chocquet, Desvres, Longueville, Wicrescham

CANTON(S)  
Wicrescham, Canteleux, St Martin

ARRONDISSEMENT(S)  
Boulogne-sur-Mer

### DÉLIMITATION DU SITE

COMMUNE	SECTION (CANTONNEL)	NUMÉROS DES PARCELLES PROTÉGÉES	COMMUNE	SECTION (CANTONNEL)	NUMÉROS DES PARCELLES PROTÉGÉES
Leulinghem	Section 4	1° 112, 113, 114, 115	St Ingbert	Section 4	1° 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000

CONTEXTE LÉGISLATIF

NOM, JARDIN ET SITE DE LA PROTECTION

NOM DES REGIONS DE PROTECTION

REGLEMENT D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT

PROJET

COMPOSANTES DU SITE

DATE

ARRONDISSEMENT

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

### DESCRIPTION DU SITE

**Contexte géomorphologique et paysager**

Le site est caractérisé par la présence d'un coteau calcaire qui domine la vallée de la Somme. Ce coteau est formé de calcaires de la période jurassique et est recouvert d'une végétation de prairies humides. Le site est également caractérisé par la présence d'un ruisseau qui s'écoule à l'ouest du coteau.

**Importance des prairies humides**

Les prairies humides sont des milieux naturels d'une grande valeur écologique. Elles sont caractérisées par une végétation riche en espèces végétales et animales. Ces prairies sont également caractérisées par la présence d'une faune riche en espèces animales.

**Importance des habitats**

Le site est également caractérisé par la présence d'habitats naturels d'une grande valeur écologique. Ces habitats sont caractérisés par une végétation riche en espèces végétales et animales. Ces habitats sont également caractérisés par la présence d'une faune riche en espèces animales.

**Importance des espèces animales**

Le site est également caractérisé par la présence d'espèces animales d'une grande valeur écologique. Ces espèces animales sont caractérisées par une grande diversité et une grande rareté. Ces espèces animales sont également caractérisées par la présence d'une faune riche en espèces animales.

**Marais de la Vallée de la Seine**

Le marais de la Vallée de la Seine est un espace naturel d'importance capitale pour la biodiversité et le patrimoine culturel de la région.

Le marais de la Vallée de la Seine est un espace naturel d'importance capitale pour la biodiversité et le patrimoine culturel de la région.

Le marais de la Vallée de la Seine est un espace naturel d'importance capitale pour la biodiversité et le patrimoine culturel de la région.

Le marais de la Vallée de la Seine est un espace naturel d'importance capitale pour la biodiversité et le patrimoine culturel de la région.





**ÉTAT ACTUEL**

Le marais de la Vallée de la Seine est un espace naturel d'importance capitale pour la biodiversité et le patrimoine culturel de la région.

**CARACTÉRISTIQUES SPÉCIFIQUES**

Le marais de la Vallée de la Seine est un espace naturel d'importance capitale pour la biodiversité et le patrimoine culturel de la région.

**LIMITES DE L'ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BASTION**

Le marais de la Vallée de la Seine est un espace naturel d'importance capitale pour la biodiversité et le patrimoine culturel de la région.



## ANNEXE VI

### REPONSE DEPARTEMENT à GDEAM

- L'association GDEAM-62 a formulé plusieurs demandes :
  - L'association aurait souhaité que le public puisse prendre connaissance de l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

L'association cite l'article R333-15 du code de l'environnement et précise que l'avis du Parc est saisi pour les projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2.

Les références législatives citées par l'association ne sont pas les bonnes. Le texte évoqué est issu de l'article R333-14 et non de l'article R333-15. Aussi, la réglementation des boisements ne figure pas dans la liste des projets soumis à étude d'impact de l'article R122-2, mais dans celle de l'article R122-17.

Ainsi, concernant la réglementation des boisements, il n'y a aucune obligation légale de consulter le Parc. Toutefois, la MRAE a bien consulté le Parc pour élaborer son avis mais elle a choisi de ne pas diffuser les remarques du Parc.

Aussi, conformément à l'article R126-5 du code rural, le département sollicitera seulement à l'issue de l'enquête l'avis des communes, de la Chambre d'Agriculture, du CRPF et de la CC de Desvres Samer, ainsi que celui du Parc même si la législation ne le prévoit pas.

- L'association s'interroge sur la prise en considération des futurs projets d'installation d'exploitation agricole et des mesures de la charte du PNR en faveur du développement d'une agriculture plus extensive nécessitant plus de terres agricoles.

Le projet de réglementation des boisements ne tient pas compte des futurs projets d'exploitation agricole. Néanmoins, la réglementation pourra être révisée sur demande motivée du conseil municipal et en cas de création ou de disparition de sièges d'exploitation agricole.

La Commission comprend parmi ses membres un représentant du PNR, dont le rôle est notamment de s'assurer de la bonne cohérence du projet de réglementation avec les mesures du Parc.

Aussi, en l'absence de réglementation des boisements, l'ensemble du territoire communal et des parcelles agricoles demeurent boisables. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable.

- L'association émet plusieurs remarques concernant l'évaluation environnementale, valant pour les 9 communes engagées dans une réglementation des boisements.

L'association regrette que les zones potentiellement humides du SDAGE n'aient pas été prises en compte et qu'il n'ait pas été démontré l'absence d'incidence négative de la réglementation sur ces zones.

Les Commissions ont choisi de classer en interdit toutes les parcelles situées sur des secteurs à enjeux écologiques tels que les zones NATURA 2000, les coteaux calcaires, l'arrêté de protection de Biotope et les zones humides du SAGE du Boulonnais. Il n'a pas été tenu compte des zones potentiellement humides du SDAGE. Pour vérifier que les zones potentiellement humides sont bien humides, des études pédologiques doivent être menées sur chacune des parcelles concernées. Il incombera alors au propriétaire souhaitant boiser sa parcelle, conformément au code de l'environnement, de solliciter la DREAL pour savoir s'il doit mener une étude d'impact environnemental. Si sa parcelle est située sur une zone potentiellement humide, une étude d'impact devra alors être menée, et la présence d'une zone humide vérifiée. Les prescriptions de l'étude d'impact permettront d'éviter voire de réduire les impacts du boisement sur la zone humide le cas échéant.

L'association regrette qu'il n'ait pas été démontré l'absence d'incidence négative de la réglementation des boisements sur le bocage Boulonnais.

En l'absence de réglementation des boisements, tout le territoire communal demeure boisable. La réglementation des boisements diminue de manière significative la surface boisable des parcelles bocagères comparée à une situation sans réglementation.

Aussi, comme indiqué précédemment, selon les enjeux écologiques, le pétitionnaire devra mener une étude d'impact et se conformer à ses prescriptions, garantissant ainsi la protection du bocage Boulonnais.

L'association regrette qu'il ne soit pas prévu le suivi d'indicateurs relatifs au bocage du Boulonnais (haies, prairies, mares, arbres épars...) de manière à réorienter le projet en cas d'atteinte des enjeux de conservation du bocage.

L'évaluation environnementale prévoit uniquement le suivi de l'évolution des zones boisées, car le suivi des éléments du bocage ne relève pas de la compétence du département mais de celle des services de l'Etat et du Parc. D'autant que la disparition du bocage peut avoir des origines multiples qui n'ont pas de lien avec la réglementation des boisements.

- L'association regrette que les prairies bocagères de la ferme de la Hunière soient boisables et que le hêtre au gabarit exceptionnel ne soit pas préservé du boisement.

La ferme de la Hunière n'est plus un siège d'exploitation agricole. Les parcelles l'entourant n'ont donc pas été classées en interdit. Aussi, le secteur est sujet aux coulées de boues. La Commission a choisi de rendre boisables les parcelles concernées par cette problématique.

Le hêtre exceptionnel ne bénéficie d'aucune mesure de protection particulière au titre de la réglementation des boisements. Il n'est pas non plus identifié comme un arbre remarquable au titre du PLUi. Le propriétaire de la parcelle est donc le seul à pouvoir décider de son avenir.

En cas de demande de boisement de la parcelle, le département pourra seulement recommander au propriétaire de le préserver.

- L'association considère que l'impact sur la ZNIEFF II « la Vallée de la Course et ses versants » et notamment l'enjeu paysage n'est pas suffisamment évalué.

L'évaluation environnementale prend en compte les différentes ZNIEFF présentes sur les territoires communaux, et conclut qu'il n'y a pas d'impact négatif du boisement sur ces zones. Le boisement n'étant pas incompatible avec la plupart des enjeux de conservation des ZNIEFF.

- L'association déclare que l'arrêté de protection du biotope et son règlement interdisant le boisement, les zones Natura 2000 et les coteaux calcaires n'ont pas été pris en compte, le boisement étant permis sur certaines parcelles.

Ces secteurs à enjeux écologiques ont bien été pris en compte puisque les Commissions ont toutes choisi de classer dans le périmètre interdit les parcelles situées dans les périmètres de ces zones.

Néanmoins, conformément à la délibération de cadrage du conseil départemental, les parcelles en partie ou en totalité boisées ont été classées en périmètre libre. Les parcelles comprenant une partie boisée peuvent ainsi être en totalité boisées par les propriétaires sans contrainte ni demande préalable. Les réglementations des boisements proposées par les communes sont bien conformes à la délibération de cadrage et aux différentes législations.

- L'association constate que le vignettage (le micro-boisement) est encore permis, pourtant contraire à l'objectif de la réglementation des boisements.

Tel que cela a été précisé précédemment, conformément à la délibération de cadrage du conseil départemental, les parcelles en partie boisées sont classées dans le périmètre libre. Ainsi, le reste non boisé de la parcelle est boisable sans contrainte ni demande préalable.

Aussi, la Commission a choisi de rendre boisable uniquement les parcelles attenantes à un boisement existant d'au moins 4 ha, et d'interdire le boisement au milieu la plaine. Cette disposition garantit la fin du micro-boisement.

- L'association souhaite que soit reconsidéré le classement en réglementé de la Vallée Saint Maurice afin d'interdire le boisement et de préserver le cône de vue sur le château.

Lors des premières réunions de la CIAF, le cône de vue sur la Vallée Saint Maurice et le château de Courset avait bien été identifié et préservé du boisement grâce au classement des parcelles concernées dans le périmètre interdit. Lors de la dernière réunion de la CIAF validant le projet, il a été choisi de ne plus tenir compte du cône de vue au regard de l'absence de parking le long de la RD et de la dangerosité pour les usagers, et de classer les parcelles dans le périmètre réglementé dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et les coulées de boues fréquentes sur ce secteur.

Les propositions de l'association seront présentées à la CIAF qui statuera au regard des éléments précédemment développés et de ceux apportés par les partenaires (Parc, CRPF, communes).